



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 13 - JUIN 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

| | |
|--|---|
| Arrêté N °2013155-0007 - Arrêté du 4 juin 2013 accordant la médaille de bronze pour acte de courage et dévouement aux sapeurs pompiers Gwénaél MOREL et Pierre Yves PRIGENT _ | 1 |
| Arrêté N °2013158-0001 - Arrêté du 7 juin 2013 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la CAVE SAINT MARTIN à ST MARTIN DES CHAMPS _ | 2 |
| Arrêté N °2013158-0002 - Arrêté préfectoral du 7 juin 2013 instituant un groupe de travail pour la réalisation des évaluations de sûreté des installations portuaires Brest Commerce et Réparation Navale du port de Brest _ | 4 |

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013162-0001 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 chargeant M. Denis OLAGNON sous préfet de l'arrondissement de Châteaulin de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire _ | 6 |
| Arrêté N °2013162-0002 - Arrêté préfectoral du 11 juin 2013 chargeant M. Denis OLAGNON, sous préfet de Châteaulin, de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère et lui donnant délégation de signature _ | 10 |

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013155-0001 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant autorisation d'exploiter un parc éolien au lieu- dit Crénorien à SCAER par la société Futures Energies Investissements _ | 12 |
|---|----|

04 - Direction des Collectivités Territoriales et du Contentieux

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013155-0005 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la valorisation des ordures ménagères (SIVALOM) _ | 18 |
| Arrêté N °2013157-0001 - Arrêté préfectoral relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL) _ | 24 |

09 - Sous- Préfecture de Châteaulin

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013156-0001 - Arrêté du 5 juin 2013 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _ | 26 |
| Arrêté N °2013156-0002 - Arrêté du 5 juin 2013 portant autorisation de port d'arme d'un policier municipal _ | 27 |

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013161-0002 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire _ | 28 |
|--|----|

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013120-0003 - Arrêté préfectoral du 30 avril 2013 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard de la Région Bretagne _ | 30 |
| Arrêté N °2013147-0002 - Arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des sports promotion du 14 juillet 2013 _ | 33 |
| Arrêté N °2013161-0001 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 modifiant la liste des médecins agréés, généraliste et spécialistes, pour le département du Finistère pour une durée de 3 ans à compter du 01/10/2010 _ | 35 |

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

02 - Service Alimentation

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013157-0002 - Arrêté préfectoral du 06 juin 2013 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de l'estran de la zone marine Iroise (n °38) secteur de « Dinan Kerloch » _ | 39 |
|--|----|

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013155-0006 - Arrêté Préfectoral du 04 juin 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurore LAMBERT vétérinaire sanitaire administrativement domiciliée à la Clinique vétérinaire 2 D allée de Mescanton 29440 PLOUZEVEDE _ | 42 |
|---|----|

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013150-0003 - Arrêté préfectoral du 30 mai 2013 autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1er juin 2013 jusqu'au 30 avril 2014 _ | 44 |
| Arrêté N °2013161-0003 - Arrêté préfectoral du 10 juin 2013 portant autorisation temporaire de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur sur les plages dites du RIS (communes de Douarnenez et Kerlaz), de TREZMALAOUEN (commune de Kerlaz), de SAINTE ANNE LA PALUD (commune de Plonevez Porzay), de TY AN QUER (commune de Ploeven), de LESTREVET (commune de Plomodiern) et de TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer) _ | 53 |

06 - SA (Service Aménagement)

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013155-0004 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2013 relatif à la prolongation du délai d'autorisation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes sise au lieu- dit "Bolloré" sur le territoire de la commune de Plouédern _ | 60 |
|--|----|

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013156-0003 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2013 relatif à l'éligibilité des bâtiments identifiés points noirs du bruit (PNB) dans le cadre du plan de prévention du bruit de l'Etat du réseau routier national et dont la mesure de résorption est uniquement l'isolation de façades, aux actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires et aux conditions d'attribution de cette subvention _ | 62 |
|---|----|

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

| | |
|---|----|
| Arrêté N °2013161-0004 - Arrêté du 10 juin 2013 au titre des services à la personne concernant Madame VERSCHOREN Valérie, AD NORD FINISTERE de Lesneven _ | 65 |
| Autre - Récépissé du 10 juin 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame VERSCHOREN Valérie, AD NORD FINISTERE de Lesneven _ | 67 |
| Autre - Récépissé du 31 mai 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DERRIEN Eric _ | 69 |

Section centrale travail - Alternance

| | |
|--|----|
| Arrêté N °2013155-0003 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L.3132-20 du code du travail à MARC SA - 2 rue de Kervezennec - 29200 BREST | 71 |
| - | |

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

| | |
|--|----|
| Décision - Décision du 2 avril 2013 portant délégation de signature des actes d'état civil aux agents du bureau des entrées du centre hospitalier intercommunal de Cornouaille _ | 73 |
| Décision - Décision du 2 mai 2013 portant délégation de signature Direction des affaires financières _ | 75 |
| Décision - Décision du 2 mai 2013 portant délégation de signature - organisation courante des directions fonctionnelles - au centre hospitalier intercommunal de Cornouaille _ | 78 |
| Décision - Décision du 4 février 2013 portant délégation de signature à la direction des ressources matérielles _ | 81 |
| Décision - Décision du 6 mai 2013 portant délégation de signature ordonnateur suppléant _ | 85 |
| Décision - Décision portant délégation de signature - consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements - | 88 |

Offre médico- sociale

| | |
|---|----|
| Autre - Arrêté conjoint du 31 décembre 2012 autorisant le transfert de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Yan d'Argent" de PLEYBEN du SIVU de PLEYBEN au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de PLEYBEN - N ° FINESS : 29 002 031 2 | 91 |
| - | |
| Autre - Arrêté du 10 juin 2013 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère) _ | 94 |

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

| | |
|--|----|
| Décision - Décision de procuration sous seing privé en date du 21 mai 2013 _ | 96 |
| Décision - Décision de procuration sous seing privé en date du 21 mai 2013 _ | 97 |

| | |
|---|-----|
| Décision - Décision de procuration sous seing privé en date du 2 mai 2013 _ | 98 |
| 2915 Service Départemental Incendie et Secours | |
| Arrêté N °2013149-0003 - Arrêté du 29 mai 2013 attribuant la médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 2013 _ | 99 |
| 2916 Préfecture Maritime | |
| Autre - Arrêté N ° 2013/062 du 31 mai 2013 réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée _ | 104 |
| 2917 Autre | |
| Arrêté N °2013155-0002 - Arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant prolongation de la durée de la concession de l'aire à usage principal de distribution de carburants sur la commune de Hanvec, en bordure de la RN 165 sens Brest Quimper | 113 |
| Région Bretagne | |
| DRAC | |
| Autre - Arrêté préfectoral du 14 mai 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne _ | 115 |



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture
Cabinet
Bureau des Interventions et des Affaires Politiques

Arrêté préfectoral n° _____ du **4 JUIN 2013**
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux conditions d'attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement ;
- Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction sus-visée ;
- Vu le comportement courageux dont ont fait preuve dans la nuit du 22 au 23 février 2013, à Morlaix, les sapeurs pompiers Pierre-Yves PRIGENT et Gwénaél MOREL. Vers 1h du matin, un jeune homme tombe dans la rivière Le Jarlot. Cette rivière canalisée en centre ville, devient souterraine. La victime est alors emportée par le courant dans un conduit long de plus d'un kilomètre. Malgré l'obscurité, le grésil et les très basses températures, les sapeurs pompiers encordés interviennent par les regards qui jalonnent la voûte au-dessus du cours d'eau. C'est dans ces conditions particulièrement périlleuses et une eau à 5°C qu'ils parviennent à extraire le jeune homme vivant, mais en très forte hypothermie.

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet ;

ARRETE

Article 1

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

Monsieur Gwénaél MOREL né le 23 octobre 1974 à Compiègne (OISE)
sapeur-pompier

Monsieur Pierre Yves PRIGENT né le 2 octobre 1980 à Morlaix (29)
sapeur-pompier

Article 2

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet du préfet
Bureau des politiques de sécurité publique

Arrêté préfectoral
portant autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection à
CAVE SAINT MARTIN à ST MARTIN DES CHAMPS

AP n° 2013

du 7 JUNE 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, livre II, titre II ;
- VU le décret n° 96.626 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François BOZEC pour CAVE SAINT MARTIN situé ZI de Kérivin à ST MARTIN DES CHAMPS ;
- VU le dossier annexé à la demande susvisée ;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéoprotection en date du 20 février 2013 ;

Considérant que l'établissement concerné est un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques de vol ;

Considérant que la finalité du système de vidéoprotection susvisé est d'assurer la prévention des atteintes aux biens ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1

Monsieur François BOZEC est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0152 .

établissement concerné :

**CAVE SAINT MARTIN
à ST MARTIN DES CHAMPS**

caractéristique du système :

4 caméras intérieures

responsable du système :

François BOZEC

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour une période de 5 ans. Elle est renouvelable sur demande qui devra être présentée 4 mois au plus tard avant échéance.

Article 3

Les personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection ou de visionner les images devront, le cas échéant, être habilitées par le responsable du système.

Article 4

La durée maximale de conservation des images est fixée à **30 jours**. Au-delà de ce délai, les enregistrements devront être détruits. La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires est obligatoire. Il doit être présenté sur toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 5

Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et des coordonnées de la personne responsable du système.

Article 6

Toute modification présentant un caractère substantiel (changement d'exploitant ou modification du système) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

Article 7

Le pétitionnaire garantit le respect des dispositions du nouveau code pénal et notamment ses articles 226.1 et suivants ainsi que des articles L. 236.1, L. 236.2, L. 431.1 et L. 432.2 du code du travail.

Article 8

Cette autorisation sera immédiatement rapportée si l'exploitation du système de vidéoprotection se révèle être non conforme aux règles de fond énoncées par l'article 10 de la Loi du 21 janvier susvisée.

Article 9

Le directeur de cabinet du préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au sous-préfet de MORLAIX et au maire de ST MARTIN DES CHAMPS.

Fait à Quimper, le 17 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


Sébastien CAUWEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Arrêté Préfectoral n°
du**

**Instituant un groupe de travail
pour la réalisation des évaluations de sûreté des
installations portuaires Brest Commerce et Réparation Navale du port de Brest**

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite.**

- VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires ;
- VU le code des transports et notamment ses articles L 5331-2 et L 5332-1;
- VU le code des ports maritimes notamment ses articles R 321-4, R321-5 et R 321-25 ;
- VU le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 portant publication de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer ;
- VU le décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 portant publication des amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, instaurant un code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret N ° 2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires ;
- VU l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations de sûreté portuaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire réparation navale du port de Brest et l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2008 portant approbation de l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Brest commerce;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Sur proposition de Madame le Sous-Préfet de Brest ;

ARRETE

Article 1

Il est constitué un groupe de travail afin d'élaborer des évaluations de sûreté des installations portuaires Brest commerce et Réparation navale du port de Brest. Ce groupe associera les représentants des autorités et services suivants :

- Préfecture du Finistère/ Service interministériel de défense et de protection civile
- Direction départementale de la sécurité publique
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Commandant du port de Brest
- Direction régionale des Douanes-Division de Brest
- Conseil régional, autorité portuaire
- Chambre de Commerce et d'Industrie de Brest
- Groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique
- Service départemental du Renseignement Intérieur
- Service départemental d'information général.

Article 2

La Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (Délégation à la mer et au littoral – service surveillance et contrôle des activités maritimes) est chargée de l'animation et de secrétariat de ce groupe de travail, sous l'autorité de Mme le sous-préfet de Brest.

Article 3

Mme le sous-préfet de Brest, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 07 JUIN 2013



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines, de la modernisation,
des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin
de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture
et lui donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi organique n° 2001-0692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général de la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 92-694 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués,

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 juin 2013, délégation générale de signature est donnée en matière d'ordonnancement secondaire à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, nonobstant les délégations accordées aux responsables d'unités opérationnelles départementales. Il est par ailleurs désigné en qualité de pouvoir adjudicataire au regard du code des marchés publics.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions, à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Denis OLAGNON et Sébastien CAUWEL, délégation de signature est donnée à M. Gérard LENGLET, directeur des ressources humaines, de la modernisation, des moyens et de la mutualisation de la préfecture.

Article 3 : Pour les BOP 307 « administration territoriale », 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », 309 « entretien des bâtiments de l'Etat » et 723 « contribution aux dépenses immobilières » et en cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Denis OLAGNON, Sébastien CAUWEL et Gérard LENGLET, la délégation sera exercée, dans la limite de 1 500 € par opération, par Mme Isabelle BOURLES, attachée principale d'administration, chef du bureau du budget, de la logistique et de la mutualisation ou M. Daniel GOUZIEN, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

Article 4 : Délégation de signature est donnée pour les décisions de dépenses des centres prescripteurs :

- à M. Sébastien CAUWEL, sous-préfet, directeur de cabinet et en son absence, à Mme Jacqueline JARDILLIER, attachée principale d'administration, chef des services du cabinet ;
- à Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest et en son absence, à Mme Catherine DUVAL, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix et en son absence, à M. Michel ABGRALL, secrétaire général de la sous-préfecture ;
- à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin et en son absence, à Mlle Isabelle GUICHARD, secrétaire générale de la sous-préfecture ;
- à M. Yves LE GOFF, ingénieur principal des transmissions, chef du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication et en son absence, à Mme Patricia JEZEQUEL, attachée d'administration, adjointe au chef de service et chef du pôle affaires générales et gestion et à M. Ronan COIC, technicien supérieur principal, adjoint au chef de service et chef du pôle informatique.

Article 5 : Délégation de signature est donnée, pour le budget opérationnel 307, au titre du centre prescripteur relevant directement du préfet, pour l'engagement juridique des frais de réception à M. Claude LASTENNET, maître d'hôtel, jusqu'à concurrence de 300 € par opération.

Article 6 : Délégation de signature est donnée aux fonctionnaires de la préfecture désignés ci-après, gestionnaires de la plate-forme départementale CHORUS :

- M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat, pour la validation des engagements juridiques et la signature des bons de commandes et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maryline PICARD, secrétaire administrative de classe normale, son adjointe ;
- Mme Maryline PICARD pour la validation des demandes de paiement et des titres de perception et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Stéphane LARRIBE, chef du bureau des finances et du patrimoine de l'Etat ;
- Mmes Claudie CORIOU, Laurence DEGUISE, Josiane DIDOU, Béatrice EBZANT, Martine LE MOROUX, Jessica LOUEDEC, Sylviane LARNICOL et M. Ronan PUGET, pour les certifications du service fait et les opérations de saisie,

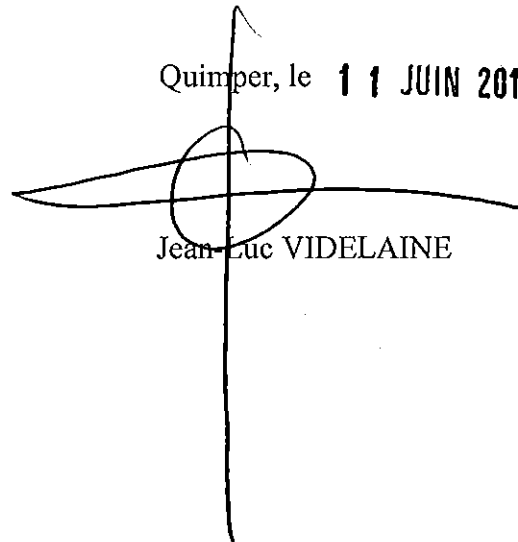
pour les BOP et programme suivants :

- BOP 104 "intégration et accès à la nationalité"
- BOP 111 "amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail"
- BOP 112 "impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire"
- BOP 113 « urbanisme, paysages, eau et biodiversité »
- BOP 119 "concours financiers aux communes et aux groupements de communes"
- BOP 120 "concours financiers aux départements"
- BOP 122 "concours spécifiques et administrations"
- BOP 128 "coordination des moyens de secours"
- BOP 129 "coordination du travail gouvernemental"
- BOP 147 "équité sociale et territoriale et soutien"
- BOP 148 "fonction publique"
- BOP 161 "intervention des secours opérationnels"
- BOP 162 "interventions territoriales de l'Etat"
- BOP 177 "prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables" (action 15)
- BOP 181 "prévention des risques"
- BOP 207 "sécurité et circulation routières"
- BOP 216 "conduite et pilotage des politiques de l'intérieur"
- BOP 217 "conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer"
- BOP 232 "vie politique, culturelle et associative"
- BOP 301 "développement solidaire et migrations"
- BOP 303 "immigration et asile"
- BOP 307 "administration territoriale"
- BOP 309 "entretiens des bâtiments de l'Etat"
- BOP 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (action 2)
- BOP 723 "contribution aux dépenses immobilières"
- BOP 743 "pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions"
- BOP 833 "avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes"
- FEDER

Article 7 : Délégation de signature est donné, à Mme Marie-José MEHU, attachée d'administration chargée de la formation et chef du service départemental d'action sociale, pour le programme 307, pour la signature des bons de commandes auprès du voyageur retenu par l'administration centrale pour l'ensemble des services de la préfecture (sauf les commandes à destination du corps préfectoral).

Article 8 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix et le directeur départemental des finances publiques du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le **11 JUIN 2013**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop that crosses itself, with a vertical line extending downwards from the center of the loop. The signature is positioned over the printed name 'Jean-Luc VIDELAINE'.

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
chargeant M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin,
de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère
et lui donnant délégation de signature

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 13 juin 2008 portant nomination de M. Denis OLAGNON en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin ;
- VU le décret du 25 février 2011 portant nomination de M. Martin JAEGER en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère ;
- VU le décret du 28 février 2012 portant nomination de M. Sébastien CAUWEL en qualité de directeur de cabinet du préfet du Finistère ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 14 novembre 2012 portant nomination de Mme Béatrice LAGARDE en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Brest ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté n°2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : A compter du 14 juin 2013, M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, est chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 45 du décret susvisé n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux compétences du secrétaire général de préfecture en cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégation de signature est donnée, à compter de la même date, à M. Denis OLAGNON, sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, chargé de la suppléance des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Finistère, à l'effet de signer, en toutes matières, tous les actes relevant des attributions du préfet, à l'exclusion des arrêtés de délégation de signature et des évaluations des directeurs et chefs de service de l'Etat.

M. Denis OLAGNON est en outre chargé de l'administration de l'arrondissement de Quimper.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis OLAGNON, cette même délégation de signature sera exercée par M. Sébastien CAUWEL, directeur de cabinet du préfet du Finistère.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant de MM. Denis OLAGNON et Sébastien CAUWEL, cette même délégation de signature sera exercée par Mme Béatrice LAGARDE, sous-préfet de l'arrondissement de Brest ou, en cas d'indisponibilité de sa part, par M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix.

Article 4 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur de cabinet du préfet et les sous-préfets des arrondissements de Brest et Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le 11 JUIN 2013



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'exploiter un parc éolien au lieu-dit « Crénorien » à SCAER
par la société Futures Energies Investissements**

AP n° du

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 21 décembre 2011 par la société Eole Génération, dont le siège social est à – Imm. Le Nautilus, 14 rue du Sous-Marin Vénus, 56100 Lorient - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 10,25 MW ;

Vu les pièces complémentaires attendues déposées le 20 août 2012 ;

Vu le courrier en date du 13 mars 2013 relatif au changement de dénomination de la société Eole Génération en FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS ;

Vu la consultation le 30 juillet 2012 de l'autorité environnementale qui n'a pas émis d'observation dans le délai imparti de deux mois ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de SCAËR, LEUHAN, TOURC'H, GOURIN, GUISCRIF et ROUDOUALLEC ;

Vu le dossier modificatif déposé le 13 mars 2013 par la société Eole Génération visant à la limitation de hauteur de 2 aérogénérateurs pour satisfaire aux nouvelles servitudes aéronautiques associées à l'aérodrome de Guiscriff ;

Vu le rapport du 2 avril 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 avril 2013 ;

Vu le mail du 31 mai 2013 du représentant de la société Futures Energies Investissements ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à suivre les préceptes indiqués dans la charte de développement éolien du territoire de la COCOPAQ ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont implantées à plus de 500 m des zones destinées à l'habitation ;

CONSIDÉRANT que les engagements pris par l'exploitant sont de nature à respecter les prescriptions de la DGAC ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée par la société Eole Génération (courrier déposé le 13 mars 2013) n'est pas substantielle au regard de l'article R.512-33 du code de l'environnement car pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significativement supérieurs ou différents de ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à réaliser un suivi chiroptérologique à partir de batcorders afin de mesurer l'activité des chiroptères sur le site avant et après l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment l'arrêt des aérogénérateurs à certaines périodes de l'année et selon certaines plages de vents, sont de nature à prévenir les risques de collisions des chiroptères lors des périodes de chasses ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FUTURES ENERGIES INVESTISSEMENTS dont le siège social est situé Imm. Le Nautilus, 14 rue du Sous-Marin Vénus, 56100 Lorient, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SCAËR, au lieu-dit « Crénorien », les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Désignation des installations | Caractéristiques | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 2980-1 | Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m | Nombre d'aérogénérateurs : 5 Hauteur du mât le plus haut : 80 m (pour les éoliennes E1, E2 et E4) et 68,5 m (pour les éoliennes E3 et E5) Diamètre du rotor : 92 m Longueur des pâles : 46 m Puissance unitaire : 2,05 MW Puissance totale installée en MW : 10,25 MW | A |

A : installation soumise à autorisation

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Installation | Coordonnées Lambert II étendu | Commune | Lieu-dit | Parcelles |
|--------------|-------------------------------|---------|----------|-----------|
|--------------|-------------------------------|---------|----------|-----------|

| | X | Y | | | |
|--------------------------|---------|----------|-------|-------------|---|
| Aérogénérateur n° 1 | 148 321 | 2358 314 | Scaër | Quérou | Section D1, n° 132, 139, 142, 144 et 153 |
| Aérogénérateur n° 2 | 148 572 | 2358 484 | Scaër | Kervelegant | Section D1, n° 150, 146, 140, 188 et 189 |
| Aérogénérateur n° 3 | 148 958 | 2358 463 | Scaër | Tréouzal | Section D1, n° 712, 724, 05, 10, 11, 12, 13 et 57 |
| Aérogénérateur n° 4 | 148 550 | 2358 094 | Scaër | Quérou | Section D1, n° 133, 136, 137 et 134 |
| Aérogénérateur n° 5 | 148 856 | 2358 100 | Scaër | Tréouzal | Section D1, n° 712, 724, 05, 10, 11, 12, 13 et 57 |
| Poste de livraison (PDL) | 148 321 | 2358 314 | Scaër | Quérou | Section D1, n° 144 |

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société Futures Energies Investissements s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA } 0)) = X \text{ Euros}$$

$$\text{Où } M = N \times C_u = 5 \times 50\,000 = 250\,000 \text{ Euros}$$

$$\text{soit } M(2013) = 5 \times 50\,000 \times (706,5/667,7) = 264\,527,5 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année n
- Y : nombre d'éoliennes soit 5
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie soit 706,5 en février 2013
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie soit 19,6 % en mars 2013
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011 soit 19,60 %

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Un mode de fonctionnement spécial sera mis en place pour la période d'été, de juillet à septembre : les machines 1, 2, 4 et 5 seront arrêtées de nuit, de 22h à 7h, hors période de pluie, lorsque le vent sera d'une force égale ou inférieure à 5 m/s afin d'éviter les risques de collisions lors des périodes de chasses.
- Un suivi chiroptérologique à partir de batcorders sera réalisé (mesure de l'activité des chiroptères sur le site). Deux batcorders seront installés avant et après l'installation du parc éolien. Le suivi de l'activité des chiroptères sera réalisé sur le site pendant 3 ans (n-1, n+1 et n+3). Ce suivi permettra d'évaluer les modes de bridages et de les moduler le cas échéant.
- Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements et suivis.

II.- Protection du paysage

- Une replantation de haies ou autre aménagement agro-écologique équivalent à la destruction de 60 mètres linéaires de haies sera réalisée. Cet aménagement sera positionné en cohérence avec les enjeux de continuité écologique.
- L'intégration paysagère du poste de livraison sera réalisée dès la conception en partenariat avec une société compétente dans ce domaine.
- Les arbres remarquables en bordure de D6 seront conservés conformément aux recommandations du Conseil Général du Finistère.
- Le choix des machines se fera sur celles dont le transformateur se trouve à l'intérieur de la tour.
- L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.
-

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- Le chantier du parc éolien sera réalisé, dans la mesure du possible, hors des périodes de nidification et de reproduction de l'avifaune.
- Durant les travaux de décaissement du terrain lors de la réalisation des fondations des éoliennes 3 et 5, une attention particulière sera portée aux traitements des écoulements des eaux pluviales afin d'éviter tout risque de ravinement ou de stagnation des eaux.
-

Article 8 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant devra respecter strictement les cotes NGF prescrites par la DGAC à savoir 272,5 m pour l'éolienne 3 et 268,5 m pour l'éolienne 5.
- L'exploitant devra prendre en compte le risque incendie à proximité des éoliennes implantées dans la zone de culture de sapins de Noël. Le site disposera en permanence d'une voie d'accès carrossable pour permettre l'intervention des services incendies et de secours. Cet accès sera entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
-

Article 9 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation, une campagne de mesure de bruit sera réalisée dans les 6 mois maximum suivant la mise en fonctionnement du parc. Les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Si l'émergence au niveau des habitations est supérieure à la législation en vigueur, des mesures devront être prises (bridage, coupure...).

Les résultats des mesures sont à transmettre à l'inspection des installations classées

Article 11 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

- Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur site permettant ainsi de valider l'altimétrie des cinq machines.
- Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après examen par l'inspection des installations classées.

Article 12 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 13 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SCAËR pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de SCAËR fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Futures Energies Investissements.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : SCAËR, LEUHAN, TOURC'H, GOURIN, GUISCRIF et ROUDOUALLEC dans le département du Finistère.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Finistère et aux frais de la société Futures Energies Investissements dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur des établissements devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de SCAËR et à la société Futures Energies Investissements.

A QUIMPER, le 4th JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Martin JAEGER

Destinataires :

- DREAL UT 29
- DREAL Rennes
- DDTM
- Mairie de SCAER
- Mairie de LEUHAN
- Mairie de TOURC'H
- Mairie de GOURIN
- Mairie de GUISCRIF
- Mairie de ROUDOUALLEC
- Futures Energies Investissements

ARRETE :

Article 1 : l'article 1 des statuts du syndicat intercommunal pour la valorisation des ordures ménagères est modifié et rédigé ainsi :

En application des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communautés de communes du pays de LANDERNEAU-DAOULAS et la communauté de communes du pays de LANDIVISIAU, un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la VALorisation des Ordures Ménagères (S.I.V.A.L.O.M.) ».

Article 2 : l'article 2 des statuts du syndicat intercommunal pour la valorisation des ordures ménagères est modifié et rédigé ainsi :

Le syndicat a pour objet :

- l'organisation du transfert des déchets ménagers entre l'usine de St Eloi où sont déposés les déchets ménagers collectés dans le ressort des deux communautés adhérentes et le ou les sites de traitement. Aux fins d'assurer cette organisation le syndicat utilisera ses moyens propres, qu'il pourra compléter d'intervention de prestataires extérieurs par le biais de commande publique,
- la gestion du patrimoine syndical en vue de sa cessation d'activité.

Article 3 : l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal pour la valorisation des ordures ménagères est modifié et rédigé ainsi :

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les communautés de communes adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les communautés adhérentes au syndicat seront représentées de la manière suivante :

- La communauté de communes du pays de Landivisiau : 2 délégués,
- La communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas : 3 délégués.

Cette répartition correspond à la part de leur population respective.

Cet article s'appliquera après le renouvellement du comité syndical en 2014.

Article 4 : les autres articles sont sans changement.

Article 5 : les nouveaux statuts du syndicat intercommunal pour la valorisation des ordures ménagères, annexés au présent arrêté, se substituent aux précédents statuts.

Article 6 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, ou contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le sous-préfet de Brest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié aux :

- président du syndicat intercommunal pour la valorisation des ordures ménagères,
- présidents des communautés de communes du pays de Landerneau-Daoulas et du pays de Landivisiau,
- président du Conseil général du Finistère,

- directrice départementale des finances publiques,
- directeur départemental des territoires et de la mer,
- rapporteur général de la commission départementale de la coopération intercommunale du Finistère.

Fait à Quimper, le 04 JUIN 2013

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that loops around itself and extends horizontally to the right.

Jean-Luc VIDELAINE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION

DES ORDURES MENAGERES (S.I.V.A.L.O.M.)

EN NORD-FINISTERE

MODIFICATION DES STATUTS

(articles 1, 2 et 4)

Délibération du comité syndical du 7 mars 2013

Article 1

En application des articles L 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les Communautés de Communes du Pays de LANDERNEAU-DAOULAS et du Pays de LANDIVISIAU, un syndicat mixte fermé qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la VALorisation des Ordures Ménagères (S.I.V.A.L.O.M.) ».

Article 2

Le syndicat a pour objet :

- l'organisation du transfert des déchets ménagers entre l'usine de St Elai où sont déposés les déchets ménagers collectés dans le ressort des deux communautés adhérentes et le ou les sites de traitement. Aux fins d'assurer cette organisation, le syndicat utilisera ses moyens propres, qu'il pourra compléter d'intervention de prestataires extérieurs par le biais de commande publique.
- la gestion du patrimoine syndical en vue de sa cessation d'activité.

Article 3

La durée du Syndicat est illimitée.

Son siège est fixé à la Communauté de communes du Pays de Landerneau-Daoulas 59 Rue de Brest BP 849 29208 LANDERNEAU Cedex

Toutefois, le Comité syndical pourra se réunir et délibérer dans un autre lieu, sur proposition, soit du Président, soit du Bureau, soit du Comité syndical lui-même.

Article 4 (date d'effet de l'article : au renouvellement du comité syndical en 2014)

Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les communautés de communes adhérentes dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Les Communautés adhérentes au syndicat seront représentées de la manière suivante :

- La communauté de communes du pays de Landivisiau : 2 délégués.
- La communauté de communes du pays de Landerneau Daoulas : 3 délégués.

Cette répartition correspond à la part de leur population respective.

Article 5

Le comité syndical élit parmi ses membres un Bureau composé de d'un président et d'un vice-président par collectivité adhérente.

Le Bureau agit par délégation du comité syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6

Les membres du comité et du Bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les indemnités de fonction du président et des vice-présidents feront l'objet de délibération du comité syndical conformément aux dispositions légales en vigueur.

A titre indicatif, au 2 juin 2008, les textes applicables sont : articles L.5721-8 et R5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par application des décrets 2004-149 du 29 juin 2004 et 2006-1283 du 19 octobre 2006.

Article 7

Le président du syndicat est chargé de l'exécution des délibérations du comité syndical. Ses attributions sont précisées par délibération du comité syndical.

Article 8

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- 1) les contributions des membres associés telles qu'elles résultent des dispositions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Les contributions sont fixées au prorata :

- du nombre d'habitants en ce qui concerne la couverture des frais de fonctionnement ordinaires du Syndicat (secrétariat, assurances, frais de mission, etc...);
- du tonnage d'ordures ménagères traitées en ce qui concerne les frais d'exploitation (y compris amortissement des emprunts) des installations de traitement.

Toutefois, la charge à la tonne sera pondérée lorsque la distance de transport entre les communes membres de chaque communauté et l'installation de traitement ou le poste de transfert mis en place par le Syndicat sera supérieure à un nombre de kilomètres à déterminer par le comité syndical.

- 2) les contributions de chaque communauté pour les services rendus et les travaux effectués par le Syndicat dans leur intérêt exclusif,
- 3) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Fonds Européens,
- 4) les revenus de biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- 5) les produits, dons et legs,
- 6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 7) le produit des emprunts.

Article 9

Toute adhésion ultérieure ou tout retrait d'un groupement sera réglé selon les termes fixés par le Code Général des Collectivités Territoriales et donnera lieu à une délibération du comité syndical fixant les conditions financières de cette adhésion ou de ce retrait, notamment en ce qui concerne la prise en charge des amortissements déjà échus.

Article 10

Toutes autres questions non précisées aux présents statuts, notamment en ce qui concerne le budget, la comptabilité, les modifications statutaires, ou la dissolution du Syndicat sont réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des collectivités territoriales
et du contentieux
Bureau du contrôle budgétaire et des
finances locales

Arrêté préfectoral n° 2013157-0001 du 6 juin 2013
relatif à l'indemnité de logement allouée aux instituteurs (IRL)

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 212-5 et 212-6 du code de l'éducation ;

VU les articles R 212-7 à 19 du code de l'éducation ;

VU la consultation du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 11 février 2013
et la consultation des conseils municipaux des communes du Finistère ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 : L'indemnité de logement de base due aux instituteurs publics non logés est fixée
à 2 246,40 € pour l'année civile 2012.

Article 2 : Une majoration du quart est due aux instituteurs mariés avec ou sans enfant
à charge et aux instituteurs célibataires, veufs ou divorcés avec enfant à charge.

L'instituteur divorcé ou séparé au domicile duquel la résidence d'au moins un enfant
est fixée en alternance en application de l'article 373-2-9 du code civil bénéficie
également de cette majoration. Cette disposition s'applique aux deux parents s'ils sont
tous les deux instituteurs.

Sont assimilés aux agents mariés les agents ayant conclu et déclaré un pacte civil
de solidarité conformément aux articles 515-1 à 515-7 du code civil, ainsi que ceux
vivant maritalement dans les conditions définies à l'article 515-8 du même code.

.../...

Article 3 : Compte tenu des majorations précitées pour certaines catégories d'instituteurs, les montants correspondants de l'indemnité de logement sont les suivants:

- Indemnité de base : 2 246,40 €
- Avec majoration de 25% : 2 808,00 €

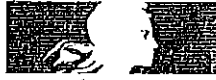
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, Châteaulin et Morlaix, l'inspecteur d'Académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER

N.B. : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. Dans ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2013,

du **- 5 JUIN 2013** portant autorisation de port d'arme
d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 agréant M. Christophe CANAGUY, en qualité d'agent de police municipale ;

VU l'arrêté municipal en date du 2 janvier 2013 nommant M. Christophe CANAGUY en qualité d'agent de police municipale de la commune de Morlaix ;

VU la demande formulée par Mme le Maire de Morlaix ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Châteaulin ;

A R R E T E

Article 1er : M. Christophe CANAGUY, agent de police municipale à Morlaix est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de 6ème catégorie suivante :

☞ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Châteaulin et Mme le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON

SOUS-PREFECTURE DE CHATEAULIN

Arrêté n° 2013-

du - 5 JUIN 2013 portant autorisation de port d'arme
d'un policier municipal

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-5 et L 2212-6 ;

VU le code des communes et notamment son article L 412-49, relatif à l'agrément des agents de police municipale ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

VU le décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale modifié par le décret n° 2004-687 du 6 juillet 2004 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 septembre 2004 fixant les conditions techniques d'utilisation des projecteurs hypodermiques par les agents de police municipale pour la capture des animaux dangereux ou errants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2001 agréant M. Olivier LALANNE, en qualité d'agent de police municipale ;

VU l'arrêté municipal en date du 21 mars 2011 nommant M. Olivier LALANNE en qualité d'agent de police municipale de la commune de Lannilis ;

VU la demande formulée par M. le Maire de Lannilis ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Châteaulin ;

A R R E T E

Article 1er : M. Olivier LALANNE, agent de police municipale à Lannilis est autorisé à porter, dans l'exercice de ses fonctions, l'arme de 6ème catégorie suivante :

☞ générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes,

Article 2 : M. le Sous-Préfet de Châteaulin et M. le Maire de Morlaix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à l'intéressé.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Châteaulin,

Denis OLAGNON

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Service soutien et promotion
de la vie associative

Suivi, accompagnement et promotion
de la vie associative

Arrêté préfectoral
prononçant l'agrément jeunesse éducation populaire

AP n° du juin 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L227-4 et L227-10 ;
- VU la Loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment les articles 8 et 11 du titre IV ;
- VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures administratives ;
- VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2007 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1237 du 3 novembre 2006 portant création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, modifié ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2013107-0004 du 17 avril 2013 portant modification de la composition du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative.
- VU l'arrêté préfectoral n°2013119 du 29 avril 2013 portant modification de la nomination des membres du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative,
- VU Vu l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
- VU l'avis de la formation spécialisée du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agrément départemental réunie le 6 juin 2013 à QUIMPER ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

Les associations désignées ci-après et domiciliées dans le département du Finistère, sont agréées comme associations de jeunesse et d'éducation populaire et les numéros suivants leurs sont attribués.

| N° D'AGREMENT | NOM DE L'ASSOCIATION | SIEGE SOCIAL |
|-----------------|--|--------------|
| 29 JEP 13 - 242 | J.PASS | BRIEC |
| 29 JEP 13 - 243 | UNIVERSITE DU TEMPS LIBRE KREIZ BRO LEON | LESNEVEN |

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 JUIN 2013

Pour le préfet, et par délégation,
Le Directeur départemental de la cohésion sociale,



Serge BARTH

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la Cohésion Sociale

Arrêté Préfectoral
Fixant la composition de la commission départementale
de réforme des agents de la fonction publique territoriale
compétente à l'égard de la Région Bretagne

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU le code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU le décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime spécial de retraite des agents des collectivités locales affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés maladie des fonctionnaires ;
- VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- VU le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013, donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013073-0001 du 14 mars 2013, fixant la composition du comité médical départemental du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013074-0010 du 15.03.2013 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale compétente à l'égard du Conseil Régional ;
- SUR proposition de M. Le Directeur des Ressources Humaines du Conseil Régional en date du 17 avril 2013 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1 - La commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents de la fonction publique territoriale de la Région Bretagne est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES

(deux des médecins figurant sur cette liste siègent en commission)

Docteur Jacques SQUIBAN
Docteur Robert LABIA
Docteur Didier LEDE
Docteur Gwenaël LE MOIGNE
Docteur André LOSQUIN
Docteur Jacques BOUGUEN

Docteur Pierre MEAR
Docteur Nathalie MATHILIN
Docteur François PONDAVEN
Docteur Stéphane PRIMAULT
Docteur Daniel RATEL
Docteur Pierre BARRAINE

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

TITULAIRES

Monsieur Jean-Claude LESSARD
Conseiller Régional

Madame Gaëlle LE MEUR
Présidente de la commission Culture
et sports, déléguée à la vie associative

SUPPLEANTS

Monsieur Gérard MEVEL
Conseiller régional

Madame Laurence FORTIN
Conseillère régionale

Madame Sylvaine VULPIANI
Conseillère régionale

Madame Forough SALAMI
Présidente de la commission Formation,
déléguée à la vie lycéenne et aux projets
éducatifs innovants

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

PERSONNEL de CATEGORIE A

TITULAIRES :

Madame Régine HILLION

Madame Marie-Hélène TASSE

SUPPLEANTS :

Madame Christine MERCIER
Monsieur Denis GABIEL

Monsieur Guillaume LESAGE

PERSONNEL de CATEGORIE B

TITULAIRES :

Mme Brigitte COMMAULT

Mme Chantal DERRIEN

SUPPLEANTS :

M. Laurent GODARD
M. Serge COLLETTE

Mme Brigitte BERGOUGNIOU
M. Bruno LEROY

PERSONNEL de CATEGORIE C

TITULAIRES :

Mme Gwénola HAUTEMANIERE

M. Patrick BROSSIER

SUPPLEANTS :

Mme Gisèle BIENVENU

M. Claude MAURICE
Mme Armelle LIZEN

Article 2 : Le mandat des représentants de l'administration prend fin au terme de leur mandat d'élu et le mandat des représentants du personnel prend fin au terme du mandat de la commission administrative paritaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2013074-0010 du 15.03.2013 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à QUIMPER, le 30.04.2013

P/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
De la cohésion sociale

Arrêté préfectoral
Portant attribution de la médaille de bronze
de la Jeunesse et des Sports

AP n°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 70-26 du 08/01/1970 relatif à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU le décret n° 83-1035 du 22/11/1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports,
- VU l'arrêté du 05/10/1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22/11/1983,
- VU la circulaire en date du 10/11/1987 de M. le Secrétaire d'Etat chargé de la Jeunesse et des Sports, relative à la déconcentration de la médaille de bronze,

Après avis du groupe de travail chargé d'examiner les candidatures à l'attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports réuni le 16 avril 2013.

ARRETE

Article 1^{er} :

La médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports est décernée aux personnes ci-après désignées pour la promotion du 14 juillet 2013

| NOM, Prénoms | Date et Lieu de naissance | Adresse |
|-------------------|---------------------------------------|---|
| BERTHOU Christian | 04/06/1959 BREST | 6, Impasse Louis Lamour 29850 GOUESNOU |
| BOTHOREL Olivier | 07/12/1965 PARIS 13 ^{ème} | Rue de Kerarbizon 29290 SAINT RENAN |
| DONNART Gilbert | 23/02/1947 PLOUHINEC | 45, rue de Locquéran 29780 PLOUHINEC |
| HAMON Jean-Marie | 25/05/1950 TOULON | 7, rue de kerlizou 29660 CARANTEC |

| | | |
|--|---------------------------------------|---|
| JUMEL Morgane | 12/11/1975 QUIMPER | 54, rue Pen ar Stang 29000 QUIMPER |
| LE CORRE Épouse BLONCE Josiane | 22/10/1936 PARIS 20 ^{ème} | 16, rue du Général Leclerc 29217 LE CONQUET |
| LE DAIN Philippe | 02/04/1963 CARHAIX PLOUGUER | 63, Résidence des Pierres Blanches 29270 PLOUNEVEZEL |
| LE GOT François | 15/05/1952 LE FOLGOET | 5, rue du stade 29260 LE FOLGOET |
| LE ROUX Épouse LE HIR Marie-Louise | 03/12/1945 PLOUGUERNEAU | 3, rue de Kervaziou 29860 LE DRENNEC |
| MATHIOT Daniel | 09/07/1944 VAL D'AJOL | 198, chemin de Penhoat 29000 QUIMPER |
| OLLIVIER Joël | 06/02/1955 CONCARNEAU | Chemin du Stang La Haie – Beuzec 29900 CONCARNEAU |
| PIRIOU Roland | 21/05/1963 GOUESNOU | Kervillerm 29860 PLABENNEC |
| PREDOUR André | 06/04/1936 LE RELECQ KERHUON | 7, rue Roberval 29480 LE RELECQ KERHUON |
| QUENTEL Bernard | 31/10/1962 BREST | 20, rue Anatole France 29480 LE RELECQ KERHUON |
| TREGUER Jean | 25/10/55 LANDEDA | 17, chemin de Menez Rouz 29170 FOUESNANT |

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 3

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 mai 2013

Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
de la cohésion sociale

Arrêté Préfectoral
modifiant la liste des médecins agréés,
généralistes et spécialistes,
pour le département du Finistère
pour une durée de 3 ans à compter du 01/10/2010

AP N° du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU la loi n° 83 634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84 16 du 11 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 86 442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires et notamment les articles 1er, 6 et 54 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU les propositions du directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU L'avis du Conseil départemental de l'Ordre des médecins ;
- SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : les médecins dont les noms suivent sont agréés pour les contrôles et expertises de fonctionnaires :

MEDECINS GENERALISTES :

| | |
|---------------------------------------|----------------------|
| - M. le Docteur BALOUET Patrick, | BREST |
| - M. le Docteur BRONNEC Pierre, | BREST |
| - M. le Docteur BARRAINE Pierre | BREST |
| - M. le Docteur LABIA Robert, | BREST |
| - M. le Docteur RATEL Daniel, | BREST |
| - Mme le Docteur MATHILIN Nathalie, | BREST |
| - M. le Docteur PONDAVEN François | BREST |
| - M. le Docteur LEDE Didier, | GUIPAVAS |
| - M. le Docteur LE MOIGNE Gwénaél, | SAINT-RENAN |
| - M. le Docteur VINCENT Jean-François | CROZON |
| - M. le Docteur MEVEL Robert | CARHAIX PLOUGUER |
| - M. Le Docteur LE RESTE Jean-Yves, | LANMEUR |
| - M. le Docteur CORRE Philippe, | St MARTIN DES CHAMPS |
| - M. le Docteur L'HENAFF Pierre-Yves, | QUIMPER |
| - M. le Docteur MEAR Pierre, | QUIMPER |
| - M. le Docteur PRIMAULT Stéphane, | ERGUE-GABERIC |
| - M. le docteur SQUIBAN Jacques | QUIMPER |
| - M. le Docteur CHUINE Thierry, | CHATEAULIN |
| - M. le Docteur LE MUR Paul, | PLOUHINEC |
| - M. le Docteur BOUGUEN Jacques, | QUIMPERLE |
| - M. le Docteur TANGUY Jean-Claude, | CONCARNEAU |
| - M. le Docteur LOSQUIN André, | PONT-L'ABBE |
| - M. le Docteur KREUTZ Gérard | QUIMPER |
| - Mme le Docteur LE GAC Corinne | KERLOUAN |

CARDIOLOGUES :

| | |
|--------------------------------------|---------|
| - Mme le Docteur MORVAN-QUERE Céline | BREST |
| - M. le Docteur POINSON Philippe | BREST |
| - M. le Docteur LE LEYOUR Tanguy | MORLAIX |
| - M. le Docteur VERLINGUE | QUIMPER |

CANCEROLOGUES :

| | |
|-----------------------------|---------|
| -M. le Docteur ZABBE Claude | BREST |
| - M. le Docteur HASBINI Ali | QUIMPER |

CHIRURGIENS –notamment en oncologie- :

| | |
|--|------------|
| - M. le Docteur FOUCAUD Xavier, | QUIMPER |
| - M. le Docteur LAVALOU Jean-François, | QUIMPER |
| - M. le Docteur ROBLIN | LANDERNEAU |

DERMATOLOGUE :

| | |
|---------------------------------|-------|
| - M. le Docteur MARTIN Jacques, | BREST |
|---------------------------------|-------|

ENDOCRINOLOGUES :

| | |
|-------------------------------------|---------|
| -M. le Docteur MONGUILLON Pascal | BREST |
| - Mme le Docteur BLANCHARD Patricia | QUIMPER |

GASTRO-ENTEROLOGUES :

- M. le Docteur CONAN Jean-Charles QUIMPER
- M. le Docteur LENORMAND Frédéric MORLAIX
- M. le Docteur CHOLET Franck BREST

HEMATOLOGUE :

- M. le Docteur FEREC Claude BREST

NEPHROLOGUES :

- Mme le Docteur DEPRAETRE-SAUNIER Pascale BREST
- M. le Professeur LE MEUR Yann BREST

NEUROLOGUES :

- M. le Docteur DIRAISON Philippe, QUIMPER
- M. le Docteur MOCQUARD Yves, BREST

OPHTALMOLOGUES :

- M. le Docteur CANEVET Jean, DOUARNENEZ
- M. le Docteur L'HELGOUAC'H Guy BREST
- Mme le Docteur LE LIBOUX Marie-Josée MORLAIX

PNEUMO-PHTISIOLOGUE :

- M. le Docteur ZABBE Claude, BREST
- M. le Docteur GUILLERM Daniel BREST

PSYCHIATRES :

- M. le Docteur MARIEL Jean-François, QUIMPER
- M. le Docteur ALTUZARRA Stéphane, QUIMPER
- Mme le Docteur MONOT Sylvie BREST
- M. le Docteur SCHMOUCHKOVITCH Michel BREST
- M. le Docteur ADAM Patrick BREST
- M. le Docteur KERMORGANT Patrick BREST
- M. le Docteur HEMERY Yves MORLAIX
- M. le Docteur RICHARD Jean-Baptiste MORLAIX
- Mme le Docteur BERGOT Brigitta LANDERNEAU
- M. le Docteur BARANGER Jean-Paul QUIMPER

RHUMATOLOGUES :

- M. le Docteur LE HENAFF Pierre, QUIMPER
- M. le Docteur OBERT Daniel, QUIMPER
- M. le Docteur LAVEL Gilbert BREST
- M. le Docteur MARTIN Philippe BREST
- M. le Docteur PRIGENT Dominique QUIMPER
- M. le Docteur ROBLIN Loïc LANDERNEAU

SPECIALISTES EN ORL :

- M. le Docteur NICOLAS René BREST
- M. le Docteur LAVALOU Jean-François QUIMPER

STOMATOLOGUE :

-M. le Docteur BRACHET Michel

QUIMPER

ARTICLE 2 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et monsieur le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 10 juin 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la cohésion sociale,



Serge BARTH



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection
des populations
Service alimentation

Arrêté préfectoral

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, de la distribution, de la commercialisation de toutes les espèces de coquillages ainsi que du pompage de l'eau de mer à des fins aquacoles provenant de l'estran de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch ».

AP n°

du

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;
- VU le règlement n°854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages vivants avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012361-0003 du 26 décembre 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, directeur départemental de la protection des populations du Finistère
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU le résultat des analyses effectuées par le réseau de surveillance phytoplanctonique (REPHY) de l'IFREMER en date du 06 juin 2013.

Considérant que les résultats des analyses effectuées par IFREMER sur les tellines (*donax trunculus*) prélevées le 03 juin 2013 dans la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » ont démontré leur toxicité par présence de toxines lipophiles à un niveau de 369 µg/kg de chair totale supérieur au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg/kg de chair totale par le règlement (CE) 853/2004, et sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

Sur avis de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Sur avis de l'agence régionale de santé ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la protection des populations;

ARRETE :

Article 1

Sont provisoirement interdits, à partir du 06 juin 2013, la pêche maritime professionnelle et récréative, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, la distribution et la commercialisation de toutes les espèces de coquillages en provenance du secteur délimité comme suit :

- estran, de la pointe de Pen Hir au cap de la Chèvre (communes de Camaret-sur-Mer et de Crozon) ;

Incluant la zone de production « Anses de Pen Hir et de Dinan » n°29.05.030.

Article 2

Les coquillages récoltés et/ou pêchés dans la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » depuis le 03 juin 2013, date du prélèvement ayant révélé leur toxicité, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces espèces de coquillages, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

Article 3

Les autorisations de transport pour les coquillages provenant de la zone concernée sont suspendues pendant la durée de l'interdiction.

Article 4

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone marine Iroise (n°38) secteur de « Dinan Kerloch » tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 03 juin 2013 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de Direction départementale de la protection des populations.

Les établissements, qui conformément à leur engagement pris auprès des services préfectoraux, peuvent garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux activités des écloseries.

Article 5

Le sous-préfet de l'arrondissement de Chateaulin, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Camaret sur Mer et de Crozon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 06 juin 2013

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations
par empêchement le chef de service alimentation



Florence LE GRENN
Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts
Chef de Service Alimentation

3

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2013155-0006

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Aurore LAMBERT

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 Janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Aurore LAMBERT née le 24 novembre 1980 à LE HAVRE (76) et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire 2 D allée de Mescanton 29440 PLOUZEVEDE ;

Considérant que Madame Aurore LAMBERT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Aurore LAMBERT, docteur vétérinaire administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire 2 D allée de Mescanton 29440 PLOUZEVEDE, pour le département du Finistère, pour les animaux de compagnie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Aurore LAMBERT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Aurore LAMBERT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Fait à Quimper, le 04/06/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Pour Le directeur départemental de la protection des populations,

Dr Vre Aline SCALABRINO
Chef de service
Protection et Surveillance Sanitaire
des Animaux et des Végétaux

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Service du littoral

Arrêté préfectoral

Autorisant la circulation et le stationnement de véhicules pour l'exercice de la pêche professionnelle de tellines sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur du 1^{er} juin 2013 jusqu'au 30 avril 2014

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2122-1 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L321-9 et L362-1 à L362-8 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n° 86/93 du 5 août 1993 de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne portant classement administratif d'un gisement de tellines en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 87/93 du 5 août 1993 modifié du préfet de région portant réglementation de la pêche à la telline en baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 242/2004 du 8 juillet 2004 du préfet de région modifiant l'arrêté n° 220/2003 du 9 septembre 2003 fixant le contingent des autorisations de pêche à pied professionnelle de tellines sur le gisement classé de la baie d'Audierne ;
- VU l'arrêté n° 2012-3495 du préfet de région portant approbation de la délibération « Pêche à pied – tellines – Finistère – 2011/2012 et 2012/2013-B » du 2 décembre 2011 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2004 portant désignation du site Natura 2000 baie d'Audierne (zone de protection spéciale) ;
- VU l'évaluation des incidences de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur liés à l'activité de pêche à la telline dans les zones Natura 2000 en baie d'Audierne réalisée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;

- VU l'avis tacitement favorable du maire de Pouldreuzic ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plovan ;
- VU l'avis favorable du maire de Tréogat en date du 2 mai 2013 ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Tréguennec ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Saint-Jean-Trolimon ;
- VU l'avis tacitement favorable du maire de Plomeur ;
- VU l'avis tacitement favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'avis favorable de la délégation du Finistère de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 14 mai 2013 ;
- VU l'avis tacitement favorable du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère ;
- VU l'avis tacitement favorable de Monsieur le Président de la communauté de communes du Pays bigouden Sud ;

CONSIDERANT la demande du président du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère en date du 12 mars 2013 sollicitant l'autorisation de circulation et de stationnement des véhicules sur les plages en baie d'Audierne pour l'exercice de la pêche professionnelle à la telline ;

CONSIDERANT la difficulté de caractériser l'incidence de la circulation des véhicules sur les populations d'oiseaux ;

CONSIDERANT que pour limiter le dérangement de certaines populations d'oiseaux du site, la circulation des véhicules doit être limitée sur les plages de la baie d'Audierne ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère consistant à mutualiser l'utilisation des véhicules afin de réduire le nombre de véhicules circulant sur l'estran ;

CONSIDERANT la proposition du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère fixant une liste nominative de 15 pêcheurs professionnels de tellines identifiés comme pouvant solliciter une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) avec leur véhicule ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines identifiés en annexe 1 du présent arrêté peuvent bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM).

L'autorisation mentionnée ci-dessus est individuelle, temporaire et révocable à tout moment sur décision de l'autorité habilitée à la délivrer.

L'autorisation est personnelle et unique, non cessible et déterminée par un couple « pêcheur licencié - véhicule ».

Les pêcheurs professionnels souhaitant obtenir une autorisation de circuler et de stationner sur le DPM devront en faire la demande écrite auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) / Délégation à la Mer et au Littoral (DML) en produisant un dossier respectant les termes et la constitution tel que décrit à l'article 4 du présent arrêté.

Article 2

Pour exercer sur les lieux de pêche sur les plages de la baie d'Audierne (*communes de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon et Plomeur*), les pêcheurs professionnels titulaires d'une autorisation de circulation devront impérativement respecter les points suivants :

a) Concernant les accès

En utilisant les uniques accès aménagés ci-dessous, à l'exclusion de tout autre.

Lors de l'accès, la circulation pour rejoindre le bas de l'estran doit se faire impérativement de manière perpendiculaire à la plage et à une vitesse de moins de 10 km/h.

Le pêcheur professionnel autorisé doit refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).

Accès à la baie d'Audierne par le sud du secteur de Trunvel

| <i>N° accès</i> | <i>Commune</i> | <i>Lieu-dit</i> | <i>Accès autorisé par</i> |
|-----------------|----------------|--|---|
| 1 | Tréguennec | Le Concasseur (autorisé toute l'année) | Fin de la route avec accès limité à 1,90 m de hauteur |
| 2 | Tréguennec | Plage de Kermabec (autorisé hors période estivale) | Fin de la route |

b) Concernant les véhicules

- En utilisant uniquement le véhicule autorisé pour l'usage exclusif de transport de matériel et/ou du produit de la pêche. Ce véhicule doit être couvert par une police d'assurance adaptée à l'activité telline et doit être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures.
- En apposant un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur le véhicule roulant avec les feux de croisement allumés.
- En apposant leur carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

c) **Concernant les conditions de déplacements longitudinaux** : voir le plan de localisation en annexe 2.

En circulant en bas d'estran, au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre les sites de pêche de manière longitudinale au plus près de la ligne d'eau (dans la mesure du possible).

- En circulant à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers :
 - à moins de 10 km/h dans l'ensemble des zones (avec ou sans public)
- En veillant à laisser la priorité aux piétons et aux autres usagers du domaine public maritime
- En croisant les autres véhicules autorisés en tenant sa droite

Restrictions particulières aux abords de l'étang de Trunvel

Dans le secteur de l'exutoire de l'étang de Trunvel constituant un secteur à protéger pour l'avifaune, afin de limiter les dérangements entre les lieux-dits Crumini (Plovan) au nord et Kermabec (Tréguennec) au sud (environ 3 kms), la circulation des véhicules des pêcheurs professionnels sera également réduite à une vitesse de 10 km/h. La circulation s'effectuera au plus près de la ligne d'eau tout en conservant une distance de sécurité entre la mer et le véhicule et en évitant de traverser au sein des groupes d'oiseaux. Le franchissement de l'exutoire peut s'effectuer en remontant vers le haut d'estran, mais en limitant au maximum le temps de présence du véhicule sur ce secteur de la plage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de pêche

En stationnant le véhicule utilisé en position de départ, à proximité d'eux le temps de la pêche et uniquement dans la zone de balancement des marées ; le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

e) Concernant la mutualisation d'un véhicule pour plusieurs pêcheurs

- En ne transportant pas plus de dragues que de pêcheurs à bord du véhicule sur le trajet aller-retour reliant les accès identifiés ci-dessus et les lieux de pêche.
- En transportant sur le trajet de retour des lieux de pêche autant de lots identifiables, dans la limite des prises quotidiennes individuelles permises, que de pêcheurs transportés et de bons de transport ou le document y tenant lieu.

Article 3

L'utilisation de véhicule est admise pendant les périodes et aux heures de pêche réglementairement autorisées (hors périodes de fermeture pour raisons sanitaires).

En dehors de ces périodes, la circulation et le stationnement des véhicules à moteur y sont strictement interdits.

Une limitation des périodes de circulation est imposée en baie d'Audierne selon les modalités suivantes :

En juin 2013 : interdiction de circuler de 12 h à 19 h le samedi et dimanche.

Du samedi 29 juin au dimanche 1^{er} septembre 2013 inclus : interdiction de circuler de 12 h à 19 h tous les jours.

En dehors des périodes précitées, sur le territoire de sa commune, et sur demande expresse et motivée pour l'organisation de manifestation sportive ou culturelle, le maire de l'une des communes concernées peut solliciter les services de la préfecture pour interdire la circulation sur le domaine public maritime des véhicules autorisés en application du présent arrêté.

Article 4

Pour demander une autorisation individuelle de circuler et de stationner sur le DPM pour son véhicule, le pêcheur professionnel identifié sur la liste figurant en annexe 1 du présent arrêté déposera un **dossier** constitué comme suit :

- Courrier de demande d'autorisation de circuler et de stationner avec un véhicule
- Copie du permis de pêche délivré par la DDTM
- Copie de la licence tellines délivrée par le comité régional des pêches
- Copie de la carte grise définitive du véhicule
- Enveloppe format A5 (15 x 21cm) affranchie au tarif 80 g

Dossier à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer / DML

Pôle affaires maritimes du Guilvinec

37, rue de la Marine

29730 LE GUILVINEC

Tél. : 02 98 58 13 13

Fax : 02 98 58 20 04

Pour chaque demande de modification de véhicule valablement présentée par un pêcheur professionnel et acceptée par la DDTM, celle-ci produira une carte individuelle d'autorisation de circulation et de stationnement, à apposer à l'intérieur du véhicule autorisé de façon visible de l'extérieur.

De même, en cas d'indisponibilité d'un véhicule autorisé, le titulaire de l'autorisation individuelle de circuler et de stationner devra transmettre les pièces administratives requises ci-dessus pour obtenir du service précité de la DDTM, une autorisation pour une durée déterminée pour l'utilisation d'un véhicule provisoire.

Article 5

L'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime ne dispensera pas le contrevenant de procéder aux réparations des dommages ou dégradations qui pourraient être causées au domaine public maritime.

Article 6

Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté, constaté par les agents dûment commissionnés sera sanctionné.

Après établissement du procès-verbal d'infraction et mise en œuvre de la procédure contradictoire requise, l'administration sera en droit de sanctionner le non-respect des prescriptions du présent arrêté selon la graduation suivante :

1^{re} infraction :

Suspension pour 3 mois consécutifs de l'autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime du département du Finistère.

2nde infraction ou récidive :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la constatation de la précédente infraction, toute nouvelle infraction ou récidive entraînera le retrait de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime du département du Finistère pour une durée de 12 mois consécutifs.

Au-delà de la seconde infraction :

Dans un délai de 3 ans glissant à compter de la date de la 1^{re} infraction, une 3^e infraction se traduira par le retrait et/ou le non renouvellement de l'autorisation de circuler sur le domaine public maritime pour une durée de 3 ans.

Le début de la période d'application d'une sanction sera la date à laquelle l'infraction aura été notifiée au contrevenant.

L'application des sanctions ci-dessus énumérées et constatées au regard du présent arrêté ne préjuge pas des poursuites pénales susceptibles d'être engagées à l'encontre du contrevenant par le procureur de la République au regard d'autres réglementations.

Article 7

Pour faciliter d'éventuelles interventions des services de secours, notamment pour la connaissance des accès autorisés aux véhicules, une copie du présent arrêté sera adressée au service départemental d'incendie et de secours de Quimper.

Article 8

Le présent arrêté sera adressé au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère.

Le présent arrêté sera affiché dans chacune des mairies mentionnées à l'article 2.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

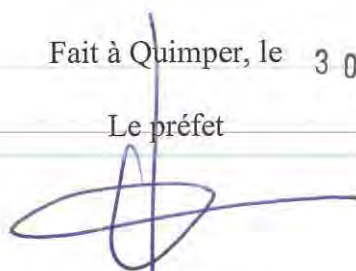
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réalisation des formalités de publicité.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le délégué à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère, le commandant de la brigade de gendarmerie de Pont-l'Abbé, le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, les maires de Pouldreuzic, Plovan, Tréogat, Tréguennec, Saint-Jean-Trolimon, Plomeur, le président de la communauté de commune du Pays Bigouden Sud, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'office national de la chasse et de la faune sauvage, et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (service départemental et brigade mobile d'intervention), sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 MAI 2013

Le préfet



Jean-Luc VIDELAINE

Annexe 1 : pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

Annexe 2 : plan de localisation

Copies adressées à :

DREAL

DIRM NAMO

Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère



Service départemental d'incendie et de secours

Annexe 1 : Pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche et d'une licence tellines pouvant bénéficier de la part de l'Etat d'une autorisation pour circuler et stationner sur le Domaine Public Maritime (DPM) sur les plages des communes de la baie d'Audierne de Pouldreuzic à Plomeur.

| <u>Nom</u> | <u>Prénom</u> | <u>Adresse</u> | <u>N° Identifiant</u> |
|------------|---------------|--|-----------------------|
| ANSQUER | Philippe | 14 Lestouarn 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL | PAP0000002 |
| COSNIER | Franck | 29 rue Neuve 29900 CONCARNEAU | PAP0000014 |
| GAUDIN | Jérôme | 16 bis rue des Déportés 29160 CROZON | PAP0000016 |
| GAUDIN | Olivier | 7 rue Georges Brassens Le Fret 29160 CROZON | PAP0000017 |
| GOEFFIC | Hervé | 5 rue du 19 mars 1962 29100 DOUARNENEZ | PAP0000019 |
| GOEFFIC | Mickael | 17 lotissement du stade 29100 POULDERGAT | |
| HUVET | Christian | Guerloch 29390 SCAER | PAP0000026 |
| LE BELLEC | Nadia | 4 allée des Courlis 29720 PLONEOUR-LANVERN | PAP0000031 |
| LE BRAS | Marc | 5 Kerbenoen Traon 29120 COMBRIT | PAP0000033 |
| LESECQ | Françoise | 12 Hameau Kergroes 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL | PAP0000041 |
| LILAIS | Gildas | 6 rue de la Croix 29120 SAINT-JEAN-TROLIMON | PAP0000045 |
| OZANNE | Frédéric | 29 rue Neuve 29900 CONCARNEAU | PAP0000049 |
| PARRET | Gilles | 7 rue de la Vierge 29730 TREFFIAGAT | PAP0000050 |
| SCOARNEC | Jean-Jacques | Lézihouarn 29550 PLOMODIERN | PAP0000058 |
| TALBI | Réнал | Kerluic 29740 PLOBANNALEC-LESCONIL | PAP0000065 |

ANNEXE 2

Plan de Localisation des uniques accès autorisés pour les pêcheurs de tellines en baie d'Audierne

 Exutoire
 Institution d'une zone de tranquillité sur 3.700 Km
 Circulation impérative en bas de plage
 (limite à respecter : mi-marée)

| N° accès | Commune | Lieu dit | Accès autorisé par |
|----------|------------|---|---|
| 1 | Tréguennec | Le Concasseur (autorisé toute l'année) | Fin de la route avec accès limité à 1,90m de hauteur |
| 2 | Tréguennec | Plage de Kermabec (autorisé hors période estivale) | Fin de la route |

0 2 Km



Préfecture de Finistère

Direction départementale des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Service du littoral

Pôle gestion du littoral

Dynamisme aménagement et protection du littoral

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle affaires maritimes du GUILVINEC

Arrêté préfectoral

portant autorisation temporaire

de circulation et de stationnement de véhicules terrestres à moteur

sur les plages dites du RIS (communes de Douarnenez et Kerlaz), de TREZMALAOUEN (commune de Kerlaz), de SAINTE ANNE LA PALUD (commune de Plonevez Porzay), de TY AN QUER (commune de Ploeven), de LESTREVET (commune de Plomodiern)
et de TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9 et suivants, L362-1 et suivants, L414-4 et suivants, R414-19 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-1 et suivants,
- VU la demande de la société AGRIVAL, sise à Kerisnel 29250 Saint Pol de Léon, du 10 janvier 2013 sollicitant l'autorisation de faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur sur les plages dites du RIS (communes de Douarnenez et Kerlaz), de TREZMALAOUEN (commune de Kerlaz), de SAINTE ANNE LA PALUD (commune de Plonevez Porzay), de TY AN QUER (commune de Ploeven), de LESTREVET (commune de Plomodiern) et de TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer) afin de procéder à des essais expérimentaux de ramassage d'algues dans le rideau d'eau, dans le cadre du projet ULVANS,
- VU l'avis du maire de Douarnenez du 29 mai 2013
l'avis du maire de Kerlaz du 22 mars 2013
l'avis du maire de Plonevez Porzay du 24 mai 2013
l'avis du maire de Ploeven du 10 avril 2013
l'avis du maire de Plomodiern du 23 mai 2013
l'avis du maire de Telgruc sur Mer du 15 avril 2013,
- Vu l'information délivrée au Conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise au cours de ses réunions des 22 janvier et 15 mai 2013,

CONSIDÉRANT que la nature des travaux prévus rend indispensable la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

La société AGRIVAL, représentée par son président M Jean-François JACOB, dénommée ci-après sous le nom de bénéficiaire, est autorisée à faire circuler et stationner des véhicules terrestres à moteur pendant la période de ramassage des algues vertes prévue entre juin 2013 et septembre 2013, en fonction des arrivages, de manière temporaire et révocable sur les plages dites du RIS (communes de Douarnenez et Kerlaz), de TREZMALAOUEN (commune de Kerlaz), de SAINTE ANNE LA PALUD (commune de Plonevez Porzay), de TY AN QUER (commune de Ploeven), de LESTREVET (commune de Plomodiern) et de TREZ BELLEC (commune de Telgruc sur Mer) dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

Seuls sont autorisés, hors des zones dunaires et pour chaque site, la circulation et le stationnement :

- d'un engin motorisé destiné au ramassage expérimental des algues dans le rideau d'eau,
- d'une « movie benne » ou d'une remorque, destinée au stockage temporaire des algues ramassées selon le procédé sus-mentionné,
- d'un engin motorisé destiné à procéder à la mise en place et à l'enlèvement de la remorque ou de la « movie-benne » à l'issue du ramassage,

dont le type, la marque et l'immatriculation sont annexés au présent arrêté.

Ces engins accéderont sur les sites conformément aux indications portées sur le plan annexé au présent arrêté. Les bennes de stockage seront disposées au plus près des cales et chemins d'accès.

Le stationnement des engins de ramassage et de stockage sur l'estran et la plage en dehors des heures de présence du personnel de la société Agrival est interdit.

Article 3

Les conditions de circulation et de stationnement seront précisées par une convention entre chaque commune concernée et le bénéficiaire, de manière à tenir compte des contraintes inhérentes à chaque plage, notamment en fonction de la saison, de l'heure, de la fréquentation, et des usages locaux. Elles seront ajustées hebdomadairement en fonction de l'arrivée des algues, de leur volume et de leur localisation.

Ces conventions seront tenues à disposition du public en mairie.

Article 4

Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules susvisés devra impérativement :

a) Concernant les accès :

- **circuler impérativement vers le bas de l'estran de manière perpendiculaire à la plage et à faible allure,**
- refermer les barrières éventuelles après chaque passage (aller et retour).
- utiliser les uniques accès aménagés indiqués sur le plan annexé au présent arrêté à l'exclusion de tout autre,

| N° ACCÈS | COMMUNE | LIEU-DIT | ACCÈS AUTORISÉ PAR |
|----------|-----------------|-------------------------------|--------------------------|
| 1 | TELGRUC/MER | PLAGE DE TREZ BELLEC | PETITE CALE |
| 2 | PLOMODIERN | PLAGE DE LESTREVET | CALE EN BORDURE DE ROUTE |
| 3 | PLOÉVEN | PLAGE DE TY AN QUER | PETITE CALE |
| 4 | PLONÉVEZ-PORZAY | PLAGE DE SAINTE ANNE LA PALUD | FIN DE ROUTE |
| 5 | KERLAZ | PLAGE DE TREZMALAOUEN | PETITE CALE |
| 6 | DOUARNENEZ | PLAGE DU RYS | CALE D'ACCES |

b) Concernant les véhicules

- utiliser uniquement les véhicules autorisés pour l'usage exclusif décrit à l'article 2. Ces véhicules doivent être couverts par une police d'assurance adaptée à l'activité prévue et être dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation afin d'éviter notamment toute pollution des plages par hydrocarbures,
- apposer un gyrophare extérieur orange en fonctionnement sur les véhicules roulant avec les feux de croisement allumés,
- être en mesure de présenter l'autorisation de circulation et de stationnement et de s'y conformer.

c) Concernant les conditions de déplacements longitudinaux :

- circuler en bas d'estran, au plus près de la ligne d'eau si les conditions de sécurité du véhicule le permettent, pour rejoindre les sites de collecte à partir de l'accès autorisé le plus proche, tout en limitant au maximum la circulation longitudinale sur la plage.
- circuler à vitesse réduite et en ne provoquant aucune gêne aux autres usagers, selon les préconisations suivantes : à moins de 30 km/h dans les zones sans public et à moins de 15 km/h dans les zones avec public,
- croiser les autres véhicules autorisés en tenant sa droite,
- la libre circulation des usagers est maintenue sur la plage à l'exclusion d'un périmètre de 30 mètres autour des zones de stockage.

d) Concernant le stationnement sur le lieu de collecte

- stationner les movie-bennes ou remorques utilisées, à proximité des accès et dans le respect de l'environnement, sans porter préjudice aux espaces dunaires et laisses de mer;
- le stationnement près des postes de secours/surveillance et des zones de concentration du public est interdit.

Article 5

Tout accès sur le domaine public maritime de véhicules terrestres à moteur autres que ceux expressément autorisés par arrêté préfectoral est, et demeure interdit.

Article 6

Cette autorisation vaut agrément de la part du bénéficiaire en ce qui concerne toute réparation concernant les dommages ou dégradations qui pourraient éventuellement être causés par la circulation et le stationnement des véhicules sur le domaine public maritime.

Article 7

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou son affichage :

- par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, les maires de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plomodiern et Telgruc sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le bénéficiaire sur les accès aux plages susmentionnées et en mairies de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plomodiern et Telgruc sur Mer.

A Quimper, le 10 JUN 2013

le préfet du Finistère



Jean-Luc VIDELAÏNE

Le présent arrêté a été notifié le 10 juin 2013
le chef du pôle affaires maritimes du Guilvinec

L'Administrateur des Affaires Maritimes
Fanny FAURE ~~en~~ FIÉVET

Annexe 1 : Liste des engins autorisés à circuler et à stationner sur les sites sus-mentionnés

Annexe 2 : Plan de localisation des uniques accès autorisés pour le ramassage des algues vertes en baie de Douarnenez

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Communes de Douarnenez, Kerlaz, Plonevez Porzay, Ploeven, Plomodiern et Telgruc sur Mer.
- Groupement de gendarmerie du Finistère – 12 rue de la Tour d'Auvergne – 29000 Quimper
- Gendarmerie de Douarnenez
- Parc naturel marin d'Iroise Pointe des Renards – 29217 Le Conquet
- Office national de la chasse et de la faune sauvage - Maison de la Baie d'Audierne - Saint Vio - 29720 Tréguennec
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) – 5 quai Jean Moulin – 29150 Châteaulin
- Brigade nautique de Crozon
- Service départemental d'incendie et de secours de Quimper - 58 avenue de Keradenec 29337 Quimper cedex
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ service du littoral
- Direction départementale des territoires et de la mer/ délégation à la mer et au littoral/ pôles affaires maritimes du Guilvinec et de Brest

CAMIONS-TRACTEURS

SEMI-REMORQUES

| | | |
|----------|------------|---------|
| Mercedes | 673 AFE 29 | BQ198JT |
| Volvo | 600 AJK 29 | BQ389JT |
| Mercedes | BH814NQ | BR261ZP |
| Mercedes | BV182YS | BR958ZN |
| Mercedes | BJ843KR | BR092ZP |
| Daf | 129 ALB 29 | BF230RR |
| Daf | 34 ANC 29 | BQ242JT |
| Mercedes | 969 AFF 29 | BQ251SC |
| Volvo | BV933WQ | BE108BY |
| Volvo | BL579FV | BR039ZP |
| Mercedes | AT906QX | BR997ZN |
| Mercedes | AT530RJ | BT968AK |
| Mercedes | 804 ALW 29 | BG117HE |
| Mercedes | 962AJR29 | BQ754SC |
| Volvo | 623 ART 29 | BQ665SC |
| Mercedes | AT946RH | BQ582SC |
| Volvo | BL603FV | BQ126SC |

Annexe 2

Plan de localisation
des uniques accès autorisés pour
le ramassage des algues vertes
en baie de Douarnenez

Telgruc-sur-Mer

accès n° 1

Saint-Nic

accès n° 2

Plomodiern

Ploéven

accès n° 3

accès n° 4

Plonévez
Porzay

accès n° 5

accès n° 6

Kerlaz

Douarnenez

Arrêté N°2013161-0003 - 11/06/2013

Page 59



Préfet du Finistère
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral



| N° accès | Commune | Lieu dit | Accès autorisé par |
|----------|-----------------|-------------------------------|--------------------------|
| 1 | Telgruc / Mer | Plage de Trez Bellec | Petite cale |
| 2 | Plomodiern | Plage de Lestrevet | Cale en bordure de route |
| 3 | Ploéven | Plage de Ty an Quer | Petite cale |
| 4 | Plonévez Porzay | Plage de Sainte Anne la Palud | Fin de route |
| 5 | Kerlaz | Plage de Trezmalaoeu | Petite cale |
| 6 | Douarnenez | Plage du Rys | Cale d'accès |



Arrêté préfectoral
relatif à la prolongation du délai d'autorisation
de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes
sis au lieu-dit « Bolloré »
sur le territoire de la commune de Plouédern

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° du 2013

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** le décret n°2011-858 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R.541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2008-1339 en date du 11 juillet 2008 autorisant la société SAS CHOPIN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Bolloré » sur le territoire de la commune de Plouédern ;
- Vu** la demande présentée par la société SAS CHOPIN en date du 25 avril 2013, sollicitant la prolongation de la durée d'exploitation de 7 (sept) années ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0068 du 19 janvier 2012 donnant délégation de signature à M. Bernard VIU, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant que la prolongation doit être limitée et proportionnée par rapport à la durée initiale autorisée ;

ARRETE

Article 1^{er} -

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-1339 du 11 juillet 2008 est modifié comme suit :

- ◆ *l'exploitation est autorisée jusqu'au 11 juillet 2018.*

Article 2 -

Toutes les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2008-1339 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables, en particulier :

- les déchets d'amiante, lié à des matériaux inertes ou non, ne sont pas autorisés sur le site,
- les quantités totales et annuelles de déchets inertes admis sont inchangées.

Article 3-

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Plouédern ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Plouédern. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4 -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de Plouédern ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 5-

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Plouédern et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le

4 JUIN 2013

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer*



Bernard VIU

PJ: Arrêté préfectoral n° 2008-1339 du 11 juillet 2008 autorisant la société SAS CHOPIN à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Boloré » sur le territoire de la commune de Plouédern



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n °2013156-0003

**signé par le préfet du Finistère
le 05 Juin 2013**

**2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer
10 - SRS (Service Risques et Sécurité)
Unité Prévention des Risques**

Arrêté préfectoral relatif à l'éligibilité des bâtiments identifiés points noirs du bruit (PNB) dans le cadre du plan de prévention du bruit de l'Etat du réseau routier national et dont la mesure de résorption est uniquement l'isolation de façades, aux actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires et aux conditions d'attribution de cette subvention.

ARRETE

Article 1

Sont éligibles à l'aide de l'État les logements du parc privé, les locaux d'enseignement, de soins, de santé ou d'action sociale situés dans les zones de bruit critiques identifiées au plan de prévention du bruit dans l'environnement approuvé par arrêté préfectoral n° 2013029-0005 du 29 janvier 2013 indiquées au paragraphe « actions de réduction du bruit strictement par isolation de façades programmées » de la rubrique « 6.2.2 – Mesures de réduction » disponible à l'adresse suivante :

www.finistere.gouv.fr

et rappelées ci-dessous par commune :

| Communes concernées | Identification des bâtis |
|----------------------------|---|
| Bodilis | 0822-044D1 |
| Briec-de-l'Odet | 0704-058G1, 0708-061D1, 0708-061D2, 0708-061G1, 0708-061G2, 0709-062D1, 0709-062D2, 0713-065G1 |
| Concarneau | 0664-034D3, 0667-037G1, 0667-037G2, 0667-037G3 |
| Daoulas | 0746-101D6, 0746-101G1 |
| Dirinon | 0747-102D1, 0747-102G1, 0747-102G2, 0747-102G5 |
| Ergué-Gabéric | 0687-048G1 |
| Guiclan | 0804-033D1, 0808-036G1 |
| Guipavas | 0842-066G1 |
| Landivisiau | 0809-037G1, 0809-037G2, 0814-040G1, 0817-041D1, 0817-041D2, 0817-041D3 |
| Lanneuffret | 0828-051D1, 0828-051D2 |
| Le Faou | 0737-091G1, 0737-091G2 |
| Le Relecq-Kerhuon | ____-004D1, ____-004D2, ____-004D3, 0759-113D1, 0759-113D2, 0759-113D3, 0759-113G15, 0759-113G16, 0759-113G17, 0759-113G18, 0759-114D1, 0759-114D2, 0759-114D3, 0759-114D5, 0760-114G1* |
| Le Trévoux | 0648-016G1 |
| Loperhet | 0752-106G1 |
| Melgven | 0654-026G1, 0655-025D1, 0657-027G2, 0661-032D1, 0661-032D2 |
| Morlaix | 0784-017G1 |
| Ploudaniel | 0835-058D1, 0835-058D2, 0835-058G1 |
| Plouédern | 0830-052D1, 0831-053G1, 0831-053G3, 0832-055D1, 0832-055D2 |
| Plougastel-Daoulas | 0754-110G6, 0754-110G8, 0754-110G9, 0757-111D1, 0757-111D3, 0757-111D4, 0757-111D5, 0757-111G1, 0757-112D1, 0757-112G1, 0757-112G3, 0757-112G4 |
| Plouigneau | 0778-011D2, 0778-011G1 |

*Bâtiment du collège Diwan

Article 3

Les propriétaires des locaux d'enseignements sont éligibles aux aides de l'État. Le propriétaire devra déposer une demande de subvention de l'État auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer, service risques et sécurité, unité prévention des risques, 2 boulevard du Finistère à Quimper qui instruira le dossier de demande de subvention.

Article 4

Les montants et conditions d'attribution des subventions sont fixées par l'article D571-56 du code de l'environnement. Les taux de subventions varient de 80 % à 100 % du montant des travaux dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 3 mai 2002 pris pour l'application du décret n°2002-867 du 3 mai 2002 relatif aux subventions accordées par l'État concernant les opérations d'isolation acoustique des points noirs du bruit des réseaux routier et ferroviaire nationaux.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'école diwan, rue Gay Lussac au Relecq-Kerhuon ainsi qu'aux mairies des communes listées ci-dessous :

- RN 12 : Bodilis, Guiclan, Guipavas, Landivisiau, Lanneuffret, Morlaix, Ploudaniel, Plouédern, Plouigneau, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Servais, Sainte-Sève et Saint-Thégonnec,
- RN 165 : Briec-de-l'Odet, Concarneau, Daoulas, Dirinon, Ergué-Gabéric, Le Faou, Le Relecq-Kerhuon, Le Trévoux, Loperhet, Melgven, Plougastel-Daoulas, Quimper, Quimperlé, Rédéné, Riec-sur-Bélon, Rosnoën, Saint-Yvi,
- RN 265 : Le Relecq-Kerhuon.

Article 6

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

5.06.2013



Jean-Luc VIDELAINE

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de la région Bretagne
Unité Territoriale du Finistère
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP791709983

Le Préfet du Finistère

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 22 novembre 2012, par Madame Valérie VERSCHOREN en qualité de gérante,

Vu l'avis émis le 30 janvier 2013 par le président du conseil général du Finistère

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme SARL A.D. NORD-FINISTERE, dont le siège social est situé 32 avenue Fernand Le Corre 29260 LESNEVEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 juin 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention de Brest Métropole Océane, la communauté de communes de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du pays de Landivisiau et la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes.

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

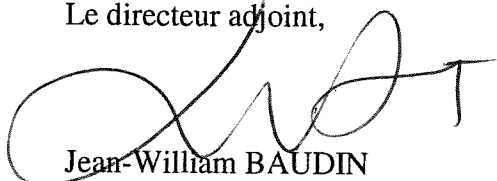
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

Quimper, le 10 juin 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la
personne
enregistré sous le N°
SAP791709983
N° SIRET : 79170998300013

et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 novembre 2012 par Madame
VERSCHOREN Valérie en qualité de gérante, pour l'organisme SARL A.D. NORD-
FINISTERE dont le siège social est situé 32 avenue Fernand Le Corre 29260 LESNEVEN et
enregistré sous le N° SAP791709983 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Conduite du véhicule personnel
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Assistance aux personnes handicapées

Sur le territoire d'intervention de Brest Métropole Océane, la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas, la communauté de communes du pays de Landivisiau, et la communauté de communes du pays de Lesneven et de la côte des légendes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 juin 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP398937789
N° SIRET : 39893778900038

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 31 mai 2013 par Monsieur DERRIEN Eric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme DERRIEN Eric dont le siège social est situé 10 bis Rue du Creach 29890 BRIGNOGAN-PLAGES et enregistré sous le N° SAP398937789 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

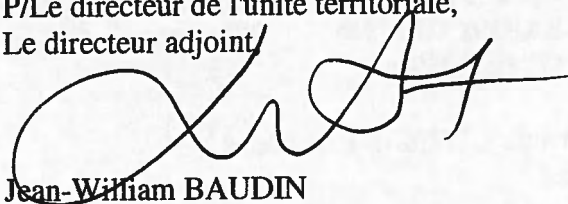
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 31 mai 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à

MARC SA
2 Rue de Kervezennec – 29200 BREST

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande en date du 7 mai 2013, présentée par Philippe CAUDRELIER, Directeur, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés à des travaux de voies ferrées liés au remplacement des tabliers métalliques sur la commune de Quimperlé dans le cadre d'un marché avec SNCF-RFF;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de la SNCF et notamment celle d'assurer la continuité d'un service public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 9 juin 2013 sur le chantier SNCF-RFF à Quimperlé selon les conditions prévues aux articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimperlé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 4 juin 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DES ACTES D'ETAT CIVIL AUX AGENTS DU BUREAU DES ENTREES
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CORNOUAILLE**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6141-1 et L 6143-7 relatifs aux attributions des directeurs d'établissements publics de santé,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article D 6143-33,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-29-M21 du 23 mars 2000,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu les délégations de signatures en date du 1^{er} mars 2010,

DECIDE

Article 1er : Délégation permanente de signature des actes d'état civil qui incombent aux établissements publics de santé est donnée à Estelle CUDON, adjoint administratif dans le cadre des missions imposées par sa fonction au Bureau des Entrées et plus particulièrement dans le cadre des obligations des Centres Hospitaliers en matière d'état civil.

Article 2 : Cette délégation est établie sans préjudice et sans modification des délégations préexistantes.

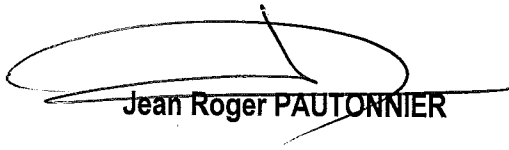
Article 3 : La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et de toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et communiquée à Monsieur le Maire de Quimper et aux intéressés. Elle sera également portée à la connaissance de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier. Elle prendra effet à compter du 2 avril 2013.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 2 avril 2013

Le Directeur :



Jean Roger PAUTONNIER

La Déléguée :

Estelle CUDON



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu le décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 2 avril 2013, nommant Monsieur Matthias ABALLEA en qualité de Directeur adjoint du Centre Hospitalier de Cornouaille ;

Vu le procès verbal d'installation de Monsieur Matthias ABALLEA, en qualité de Directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Financières, en date du 2 mai 2013 ;

Vu l'organigramme de direction ;

Vu la convention de gestion et de direction communes signée avec la Maison de retraite « Les collines bleues » de Châteaulin le 9 novembre 2005, notamment ses articles 1 et 5 alinéa 2 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur ABALLEA, directeur adjoint, pour la gestion des affaires courantes se rapportant à la Direction des Affaires Financières :

- affaires budgétaires
- comptabilité analytique
- emprunts et gestion de la dette
- trésorerie
- régies
- pécule
- activité libérale
- relations avec le Trésor Public
- rétrocession des médicaments
- essais thérapeutiques
- étude nationale des coûts
- suivi du volet financier des conventions CHIC / tierces personnes ou institutions
- contrôle de gestion
- volet financier / relations financières entre le CHIC et les GCS de l'Union Hospitalière de Cornouaille.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur ABALLEA et de son suppléant, subdélégation de signature des documents relevant des affaires financières est donnée à R. LE SAUX, attachée d'administration hospitalière à la Direction des Affaires Financières.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à R. LE SAUX, à K. HENAFF, adjoint des cadres, à C. LE GOFF, adjoint des cadres, à R. MAURICE, adjoint administratif, et à C. LE STER, adjoint administratif, afin de procéder aux opérations de gestion et de mouvements de trésorerie (tirage et remboursements des lignes de trésorerie ainsi que des emprunts revolving).

Article 4 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 5 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 6 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 2 mai 2013.

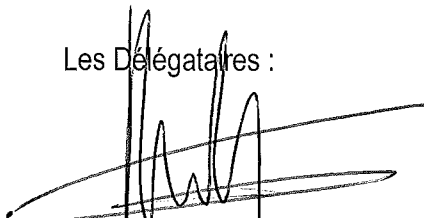
Fait à Quimper, le 2 mai 2013

Le Directeur :



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués :



Matthias ABALLEA



Rozenn LE SAUX

Katell HENAFF



Céline LE GOFF



Rachel MAURICE



Claire LE STER



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- ORGANISATION COURANTE DES DIRECTIONS FONCTIONNELLES -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, contrats individuels, notes, certificats, attestations à l'exception de :

- courriers aux autorités de tutelle, aux administrations et aux élus,
- notes de service d'ordre général ou réglementaire,
- marchés publics passés par l'établissement, quel qu'en soit le montant,
- conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur,
- nominations et décisions disciplinaires

Article 2 : En cas d'absence, leur suppléance sera assurée selon les dispositions suivantes :

| | | | |
|--------------------------------|---|---|---------------------------|
| Monsieur Matthias ABALLEA | ← | → | Monsieur Olivier DESCAZOT |
| Madame Anne Claire GAUTRON | ← | → | Madame Sylvie LE MOAL |
| Madame Michèle LEMESLE | ← | → | Madame Laurence GRELET |
| Madame Jana DEVISE | ← | → | Madame Marion ROSENAU |
| Madame Marie-Christine LE DOUY | ← | → | Monsieur Nicolas MEVEL |

Les attachés d'administration hospitalière assurant les suppléances pourront solliciter, en tant que de besoin, le Chef d'Etablissement ou le Directeur Délégué à l'établissement et à la politique médicale.

Article 3 : Les délégués rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : Cette décision annule et remplace les décisions précédentes,

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 2 mai 2013.

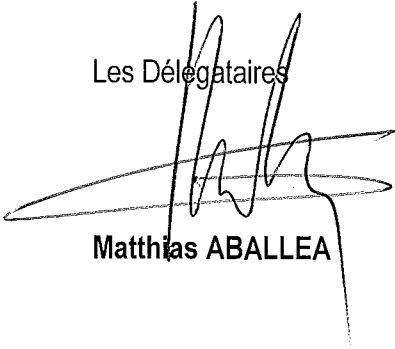
Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

Fait à Quimper, le 2 mai 2013

Le Directeur


Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués



Matthias ABALLEA

Olivier DESCAZOT
(absence prolongée)



Anne Claire GAUTRON

Sylvie LE MOAL



Laurence GRELET



Michèle LEMESLE



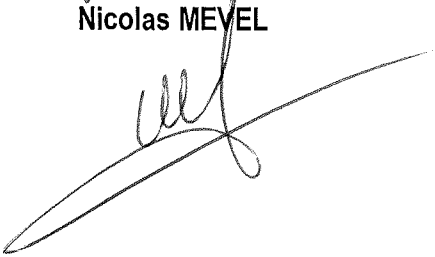
Jana DEVISE



Marion ROSENAU



Nicolas MEVEL



Marie-Christine LE DOUY





**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A LA DIRECTION DES RESSOURCES MATERIELLES**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 88-976 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 76-811 du 20 août 1976 relatif aux cycles préparatoires organisés à l'intention des fonctionnaires et agents candidats à certains concours ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP de modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 septembre 2012, nommant Madame Marion ROSENAU en qualité de Directrice adjointe du Centre Hospitalier de Cornouaille au 1^{er} octobre 2012 ;

Vu le procès verbal d'installation de Madame Marion ROSENAU, en qualité de Directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles, en date du 1^{er} octobre 2012 ;

Vu l'organigramme de direction ;

Vu la convention de gestion et de direction communes signée avec la Maison de retraite « Les collines bleues » de Châteaulin le 9 novembre 2005, notamment ses articles 1 et 5 alinéa 2 ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente de signature sans condition ni réserve est donnée à Madame Marion ROSENAU, Directeur adjoint titulaire, Direction des Ressources Matérielles en cas d'absence du Directeur pour :

- sa représentation en Commission des Achats et la signature de l'ensemble des pièces s'y rapportant.

Article 2 : Délégation permanente de signature sans condition ni réserve est donnée à Madame Marion ROSENAU pour :

- les copies certifiées conformes des marchés,
- les bons de commande des services techniques classe 2 et classe 6 et des services économiques classe 2 et classe 6, hors pharmacie et laboratoires,
- les devis,
- les fiches de travaux modificatifs
- les actes spéciaux de sous-traitance
- les actes et procès-verbaux d'admission
- les mainlevées de garantie à première demande
- les lettres d'information des candidats non retenue dans le cadre d'un marché public
- les certificats administratifs de retenue de garantie
- les mainlevées de cautions personnelles et solidaires sur marché
- les retenues de garantie
- les courriers relatifs à la gestion courante du patrimoine
- les courriers relatifs à la gestion courante de la direction des ressources matérielles.

Article 4 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame ROSENAU, délégation de signature est donnée à Madame Jana DEVISE, ingénieure achats et logistique, Monsieur André COSQUERIC, attaché d'administration hospitalière et Monsieur Hervé CHRISTIEN, adjoint des cadres :

- les copies certifiées conformes des marchés,
- les bons de commande des services techniques classe 2 et classe 6 et des services économiques classe 2 et classe 6, hors pharmacie et laboratoire,
- les devis,
- les fiches de travaux modificatifs
- les actes spéciaux de sous-traitance
- les actes et procès-verbaux d'admission
- les mainlevées de garantie à première demande
- les certificats administratifs de retenue de garantie
- les mainlevées de cautions personnelles et solidaires sur marché

- les retenues de garantie
- les courriers relatifs à la gestion courante du patrimoine
- les courriers relatifs à la gestion courante de la direction des ressources matérielles.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame ROSENAU, délégation de signature est donnée à Messieurs COLLUMEAU et GARGADENNEC, ingénieurs subdivisionnaires, pour les bons de commande des services techniques de classe 2 et classe 6.

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame ROSENAU, délégation de signature est donnée à Monsieur CANEVET, ingénieur biomédical, à Monsieur KERGOURLAY, technicien supérieur hospitalier des services techniques, à Madame MENAGER, ingénieur biomédical, et à Monsieur GARGADENNEC, ingénieur subdivisionnaire, pour les accords de réparation suivant devis.

Article 5 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur VIEL, responsable de l'unité médicale Pharmacie, pour les bons de commande et la liquidation des factures des produits pharmaceutiques et matériels de la pharmacie.

Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs LE BRIS, PARTANT, POULAIN, ROUSSET et CASSOU, pharmaciens, pour les bons de commandes et la liquidation des factures des produits pharmaceutiques et matériels suivant la répartition sectorielle arrêtée par le Responsable de l'unité Pharmacie.

Article 6 – Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur le Docteur DORVAL, responsable du Laboratoire, pour les bons de commande et la liquidation des factures des produits de laboratoires et matériels du laboratoire.

Délégation permanente de signature est donnée à Mesdames et Messieurs les Docteurs GEFFROY et ARNAUD, pour les bons de commandes et la liquidation des factures des produits de laboratoire et matériels suivant la répartition sectorielle arrêtée par le Responsable du Laboratoire.

Article 7 : Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions du code des marchés publics et dans les limites des autorisations budgétaires.

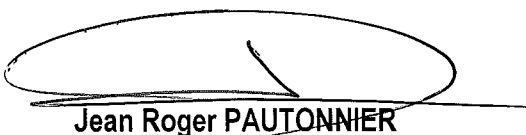
Ils rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice

Article 8 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 9 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil d'Administration, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier, des intéressés et prend effet à compter du 4 février 2013.

Fait à Quimper, le 4 février 2013

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués :

Marion ROSENAU



André COSQUERIC



Olivier COLLUMEAU



Michel CANEVET



Justine MENAGER



Jana DEVISE



Hervé CHRISTIEN



Gaby GARGADENNEC

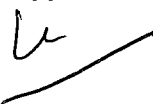


Christophe KERGOURLAY



Les Praticiens Délégués pour la Pharmacie :

Philippe VIEL



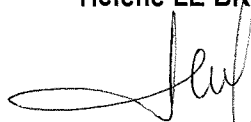
Anne-Marie POULAIN



Cécile PARTANT



Hélène LE BRIS



Olivier ROUSSET



Nicolas CASSOU



Les Praticiens Délégués pour le Laboratoire :

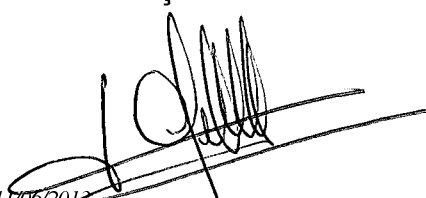
Ian DORVAL



Bertrand ARNAUD



Françoise GEFFROY



**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNATEUR SUPPLEANT**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En l'absence du Directeur délégué titulaire, délégation permanente de signature d'ordonnateur du budget est donnée à Monsieur Matthias ABALLEA, Directeur adjoint chargé des Affaires Financières de l'établissement.

Article 2 : En cas d'absence ou empêchement de Monsieur ABALLEA, délégation de signature d'ordonnateur du budget est donnée à :

1. Madame Anne Claire GAUTRON
 2. Madame Sylvie LE MOAL
 3. Monsieur Olivier DESCAZOT
 4. Monsieur Nicolas MEVEL
- directeurs adjoints titulaires.

Article 3 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes décisions.

Article 5 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 6 mai 2013.

Article 6 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

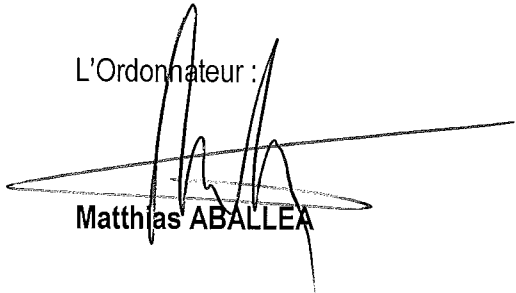
Fait à Quimper, le 6 mai 2013

Le Directeur :

Jean Roger PAUTONNIER



L'Ordonnateur :



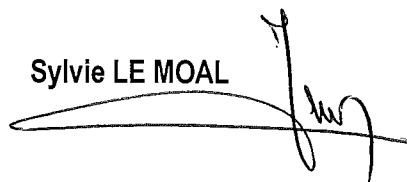
Matthias ABALLEA

Les Ordonnateurs délégués :

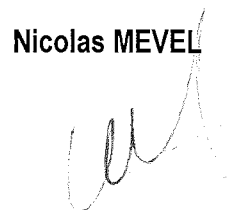


Anne Claire GAUTRON

Olivier DESCAZOT
(absence prolongée)



Sylvie LE MOAL



Nicolas MEVEL

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
- CONSULTATION DU REGISTRE NATIONAL AUTOMATISE DES REFUS DE PRELEVEMENTS -**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire DGS/DH/EFG n° 98/489 du 31 juillet 1998, relative à la mise en service du registre national automatisé ;

Vu le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, notamment son article 85 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif à certaines positions des fonctionnaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 97-487 du 12 mai 1997 modifié fixant les dispositions communes applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du CSP modifiant certaines parties de ce code ;

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

Vu l'instruction n° 00-029-M21 du 23 mars 2000 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 décembre 2008 le nommant directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de Cornouaille ;

Vu l'organigramme de direction ;

DECIDE

Article 1 : En dehors de la présence du Directeur dans l'établissement, en cas d'impossibilité de le joindre et durant la garde administrative, délégation de signature permanente est donnée à :

- Monsieur Matthias ABALLEA
- Monsieur Olivier DESCAZOT
- Madame Anne Claire GAUTRON
- Madame Laurence GRELET
- Madame Sylvie LE MOAL
- Madame Michèle LEMESLE
- Monsieur Nicolas MEVEL
- Madame Anne Cécile PICHARD
- Madame Marion ROSENAU

Cadres de direction titulaires,

- Monsieur Maurice LERROL,
Coordinateur soignant "prélèvements d'organes et de tissus"

pour la consultation du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus ou de cellules sur une personne décédée,

Article 2 : Les délégataires rendront compte périodiquement de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.

Article 3 : La présente décision annule et remplace les décisions précédentes.

Article 4 : La présente décision est portée à la connaissance des membres du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, du service « Registre national des refus » de l'Etablissement Français des Greffes, de Madame la Trésorière du Centre Hospitalier et des intéressés. Elle prend effet à compter du 2 mai 2013.

Article 5 : La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du FINISTERE.

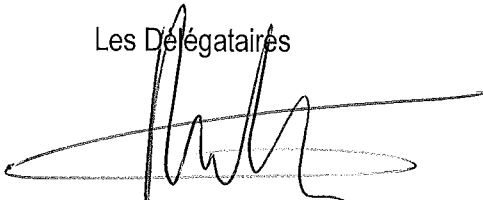
Fait à Quimper, le 2 mai 2013

Le Directeur



Jean Roger PAUTONNIER

Les Délégués



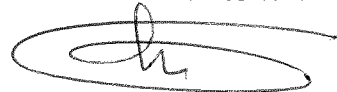
Matthias ABALLEA

Olivier DESCAZOT
(absence prolongée)



Anne Claire GAUTRON

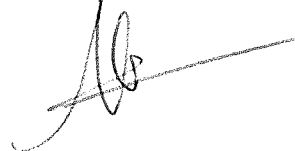
Laurence GRELET



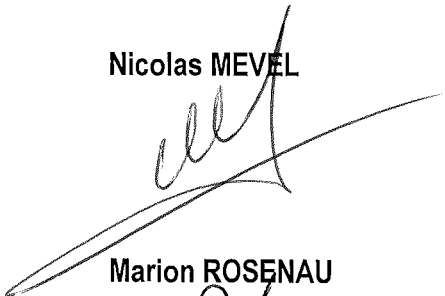
Sylvie LE MOAL



Michèle LEMESLE



Nicolas MEVEL



Anne Cécile PICHARD



Marion ROSENAU



Maurice LERROL



Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction Générale de la Solidarité
Direction des Personnes âgées et des
personnes handicapées

Arrêté
autorisant le transfert de gestion de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)
« Yan d'Argent » de PLEYBEN du SIVU de PLEYBEN
au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de Pleyben

N° FINESS : 29 002 031 2

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,

Le Président
du Conseil Général du Finistère

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-79 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 09 mars 2012 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 22 octobre 2009 approuvant les orientations du 3^{ème} schéma gérontologique départemental du Finistère ;

Vu le dernier arrêté portant sur la fusion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Yan d'Argent » à PLEYBEN avec l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Jef Le Penven » à PLEYBEN géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (S.I.V.U.) de PLEYBEN ;

Vu la délibération du 28 Novembre 2012 créant le Centre Intercommunal d'Action Sociale de PLEYBEN et lui confiant la mission : « études, construction, aménagement et gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de PLEYBEN » ;

Vu la délibération du 19 Décembre 2012 portant dissolution du Syndicat Intercommunal du Canton (S.I.V.U.) de PLEYBEN ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal du Canton (S.I.V.U.) du canton de PLEYBEN est dissout à compter du 31 Décembre 2012 ;

Considérant que la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Yan d'Argent » à PLEYBEN est transféré au Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de PLEYBEN à compter de la même date ;

Considérant que ce transfert de gestion ne s'accompagne d'aucune modification concernant les capacités et les modalités de prise en charge de cet Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) ;

ARRESENT

Article 1 : l'autorisation de gestion de l'E.H.P.A.D. « Yan d'Argent » à PLEYBEN est confirmée au profit du Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) de PLEYBEN.

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CIAS de la Communauté de Communes

Adresse : 11 place Charles de Gaulle – 29190 PLEYBEN

N° FINESS : 29 003 423 0

Code statut juridique : 17- Centre Communal Action Sociale

Raison sociale de l'établissement ou service (ET) : EHPAD « Yan d'Argent »

Adresse : Rue de Châteaulin – 29190 PLEYBEN

N° FINESS : 29 002 031 2

Code catégorie : 200 – Maison de retraite

Code clientèle : 711 (Personnes Agées Dépendantes)

Code discipline : 924 (Accueil en Maison de Retraite)

Code activité : 11 (Hébergement Complet Internat)

Capacité : 121 places

Article 3 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter de la date de création de la structure. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : conformément aux dispositions des articles L. 211-1 et R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers :

- recours gracieux auprès des auteurs de l'acte,
- recours hiérarchique auprès du Ministre compétent,
- recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes – 3 rue Contour de la Motte 35044 Rennes.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, la Directrice générale adjointe aux Solidarités du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à QUIMPER le 31 DEC. 2012

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne


Alain GAUTRON

Le Président du Conseil
Général du Finistère


Pierre MAILLE

ARRETE
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de QUIMPER (Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de Quimper en date du 1^{er} juin 2010 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de santé modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de Quimper en date du 09 Février 2012

Vu le courrier de Monsieur BENARD, directeur de l'établissement public de santé mentale Etienne Gourmelen de Quimper en date du 17 Octobre 2012 indiquant les représentants désignés suite à la décision de Monsieur le Président du Conseil Général du Finistère

Vu la délibération de la mairie en date du 12 Avril 2013 nommant Mme Martine Morvan, représentante de Quimper Communauté au Conseil de surveillance de l'EPSM Gourmelen

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance de l'EPSM Gourmelen, 1 rue Gourmelen – 29107 Quimper Cédex (Finistère), n° FINESS 290000298, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

| NOM | QUALITE |
|--|---|
| Collège des représentants des collectivités territoriales : | |
| M. ELIES Sylvain | Conseiller municipal de Quimper |
| Mme DESPLANQUES Elisabeth | Représentant la communauté d'agglomération « Quimper communauté » |
| Mme MORVAN Martine | Représentant la communauté d'agglomération « Quimper communauté » |
| M. KERGONNA Georges | Conseiller général du Finistère |
| Mme LE BRIGAND Henriette | Conseiller général du Finistère |

| Collège des personnels : | |
|--|---|
| Mme le Dr BABAULT Sylvie | Représentant de la commission médicale d'établissement. |
| M. le Dr EDY Gaëtan | Représentant de la commission médicale d'établissement. |
| M. LAMEZEC Patrick | Représentant des organisations syndicales (CFDT) |
| M. HOUART Patrice | Représentant des organisations syndicales (SUD) |
| M. GRALL Jean-Yves | Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques |
| Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers : | |
| M. SAMSON Jean-Claude | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| M. LE PAPE Emile | Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé |
| Mme AMICE MANAC'H Monique | Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère |
| Mme MANACH Jacqueline | Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère |
| Mme HUMBERT Régine | Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que choisir), désignée par le Préfet du Finistère |

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bretagne.

Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 10 JUN 2013

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne,
Le Directeur de la délégation territoriale,


Antoine BOURDON



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**

Trésorerie de ~~(lien)~~ SAINT RENAN (29230)
~~(Adresse)~~ 4, rue des Ecoles

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, trésorier *(ou préciser le grade)* : Patrick DELPEY
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Catherine MENEZ

A la trésorerie de ~~(ou au SIP de)~~ : SAINT RENAN

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de ~~(ou le SIP de)~~ :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ~~(ou le SIP de)~~ :

Entendant ainsi transmettre à Mme Catherine MENEZ

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Fait à *(lieu)*, le *(date)*
SAINT RENAN, le 21/05/2013

Bon pour pouvoir

Bon pour pouvoir

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**

Trésorerie de ~~(lieu)~~ SAINT RENAN (29290)
(Adresse) 4, rue des Écoles

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, trésorier (ou préciser le grade) : Patrick DELPEY
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M. ERIC GOLHEN

A la trésorerie de ~~(ou au SIP de)~~ : SAINT RENAN

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de ~~(ou le SIP de)~~ :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de ~~(ou le SIP de)~~ :

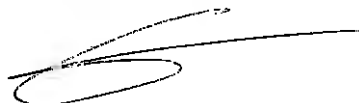
Entendant ainsi transmettre à M. ERIC GOLHEN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Signature du mandataire,

Lu et Approuvé
Lu et approuvé



Fait à (lieu), le (date)

SAINTE RENAN, le 21/05/2013

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Bon pour pouvoir





**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
Trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine
70 rue de Glasgow CS 92821
29228 BREST CEDEX 2

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, trésorier de Brest Municipale et Communauté Urbaine,
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général,

Madame Karine OKOUNDOU

A la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Brest Municipale et Communauté Urbaine,

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives,

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Brest Municipale et communauté Urbaine,

Entendant ainsi transmettre à Madame Karine OKOUNDOU

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés,

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Brest, le deux mai deux mille treize

Lu et approuvé

Karine OKOUNDOU

Bon pour pouvoir

Michel CANTEGRIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

CABINET

Bureau des Interventions
et des Affaires Politiques
Distinctions honorifiques

ARRÊTE préfectoral n° **du 29 mai 2013**
Attribuant la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 14 juillet 2013

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers modifié ;
- VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes, relatifs aux sapeurs-pompiers communaux ;
- VU le décret n° 81-1117 du 10 décembre 1981 portant modification de divers articles de la partie réglementaire du code des communes concernant le statut des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels modifié ;
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires modifié ;
- VU le décret n° 98-442 du 05 juin 1998 ;

SUR proposition du sous-Préfet, directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

.../...

Médaille d'Or

- **Monsieur Guy ANDRO**, né le 11 avril 1960 à Quimper (29), Major Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Pouldreuzic,
- **Monsieur Jean-François AUFFRET**, né le 7 avril 1955 à Pleyben (29), Medecin-Commandant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,
- **Monsieur Patrick BLIVET**, né le 20 décembre 1955 à Quimper (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA CODIS,
- **Monsieur Louis BOULIC**, né le 7 août 1956 à Brest (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Christian BOURVEN**, né le 16 juillet 1959 à Morlaix (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Patrice CADIOU**, né le 26 août 1957 à Quimper (29), Lieutenant 1ère classe Sapeur-Pompier Professionnel au Prévention,
- **Monsieur Benoît DREO**, né le 1 août 1956 à Gouesnou (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Jacques DREO**, né le 8 janvier 1965 à Quimperlé (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Riec-sur-Belon,
- **Monsieur Alexis LE BERRE**, né le 23 juin 1959 à Plonéour-Lanvern (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plonéour-Lanvern,
- **Monsieur Christian LE DUIGOU**, né le 7 octobre 1962 à Concarneau (29), Major Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Melgven,
- **Monsieur Roland LE MOAL**, né le 4 avril 1957 à Brest (29), lieutenant 2ème classe Sapeur-Pompier Professionnel au CTA CODIS,
- **Monsieur Gilles LE ROUX**, né le 15 janvier 1957 à Brest (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Jean-Pierre LURON**, né le 24 janvier 1957 à Morlaix (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Morlaix,
- **Monsieur Jean-François MARZIN**, né le 4 novembre 1960 à Douarnenez (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Audierne,
- **Monsieur Didier MERCIER**, né le 18 avril 1958 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Quimper,
- **Monsieur Joseph NEYSIUS**, né le 31 août 1962 à Douarnenez (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Douarnenez,

- **Monsieur Pierre PAULEAU**, né le 25 août 1955 à Aix-En-Provence (13), Lieutenant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Philippe QUELVEN**, né le 26 septembre 1964 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Quimperlé,
- **Madame Martine RAOULT**, né le 20 novembre 1954 à Evreux (27), Sapeur Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,
- **Monsieur Thierry SENECHAL**, né le 24 mai 1964 à Crozon (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,
- **Monsieur Jean-Yves THOMIN**, né le 13 avril 1960 à Landerneau (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Landerneau,



- **Monsieur Jean-Luc APPRIOU**, né le 24 juillet 1968 à Landerneau (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Landerneau,
- **Monsieur Philippe DAMOY**, né le 1er janvier 1961 à Brest (29), Sapeur Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Camaret sur Mer,
- **Monsieur Philippe DELAUNAY**, né le 9 août 1964 à Saint-Servan sur Mer (35), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Concarneau,
- **Monsieur Robert GLERAN**, né le 15 avril 1966 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Rosporden,
- **Madame Claudine GOURVENNEC**, né le 10 novembre 1963 à Douai (59), Capitaine Sapeur-Pompier Professionnel au Service Prévision Quimper,
- **Monsieur Michel HEMERY**, né le 17 janvier 1963 à Carhaix-Plouguer (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Coray,
- **Monsieur Bruno LANDREIN**, né le 10 septembre 1961 à Quimperlé (29), Caporal Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Eric LE CLOITRE**, né le 15 avril 1971 à Carhaix-Plouguer (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Carhaix,
- **Monsieur Jean-Michel LE ROY**, né le 18 août 1959 à Quimper (29), Major Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Elliant,
- **Monsieur Olivier LEGENDRE**, né le 8 août 1969 à Rennes (35), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CTA CODIS,

- **Monsieur Olivier MESTON**, né le 22 juin 1969 à Morlaix (29), Caporal-chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Stéphane MORVEZEN**, né le 30 août 1969 à Auray (56), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Quimper,
- **Monsieur Daniel ROLLAND**, né le 15 août 1969 à Saint-Brieuc (22), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Stanley SEILLIER**, né le 2 février 1968 à Charlesville-Mézières (8), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au Service Prévention Quimper,
- **Monsieur Olivier SINQUIN**, né le 7 février 1970 à Quimper (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Elliant,
- **Monsieur Xavier THOMAS**, né le 11 avril 1965 à Brest (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Patrick THOUMELIN**, né le 18 juillet 1962 à Concarneau (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Rosporden,

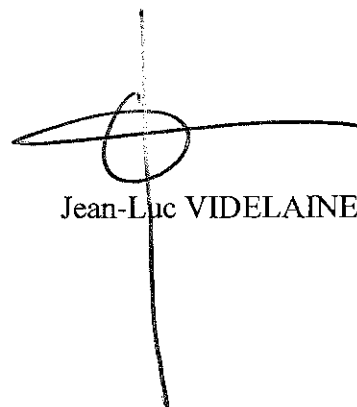
Médaille d'Argent

- **Monsieur Olivier AMET**, né le 3 octobre 1969 à Douarnenez (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Quimper,
- **Monsieur Gérard BERGOT**, né le 29 octobre 1961 à Lesneven (29), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Lesneven,
- **Monsieur Cyrille CROZON**, né le 22 août 1972 à Quimper (29), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Nicolas DURET**, né le 21 mai 1974 à Laval (53), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Ludovic ETRILLARD**, né le 2 février 1971 à Boulogne sur Mer (62), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Christian GOARDET**, né le 19 juillet 1973 à Quimper (29), Lieutenant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Fouesnant,
- **Monsieur Olivier HELIAS**, né le 12 mai 1967 à Toulon (83), Adjudant-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Douarnenez,

- **Monsieur Bernard LAUTREDOU**, né le 8 janvier 1966 à Pont l'Abbé (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Plonéour-Lanvern,
- **Monsieur Johann LE QUILLIEC**, né le 5 février 1975 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Fouesnant,
- **Monsieur Marc MADEZO**, né le 15 mai 1966 à Douarnenez (29), Adjudant Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Quimper,
- **Monsieur Ivan MIGNOT**, né le 23 mars 1974 à Beauvais (60), Sergent-Chef Sapeur-Pompier Professionnel au CIS Brest,
- **Monsieur Laurent NAVINER**, né le 19 mars 1973 à Quimperlé (29), Adjudant Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Daniel QUEMENER**, né le 16 octobre 1968 à Quimper (29), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Dominique RISPOSI**, né le 24 juin 1952 à Paris (75), Caporal-Chef Sapeur-Pompier Volontaire au CIS Fouesnant,

Article 2

Le secrétaire général et le sous-préfet, directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE

Brest, le 31 mai 2013



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/062

Réglémentant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant et la zone de navigation côtière associée.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU la convention internationale du 23 juin 1969 sur le jaugeage des navires publiée par le décret n° 82-725 du 10 août 1982 ;
- VU la convention de Londres du 20 octobre 1972 modifiée sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;
- VU la convention internationale du 2 novembre 1973 modifiée pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), publiée par le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 ;
- VU la convention de Londres du 1^{er} novembre 1974 modifiée pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), publiée par le décret n° 80-369 du 14 mai 1980 ;
- VU la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, publiée par le décret n°96-774 du 30 août 1996 ;
- VU la circulaire SN.1-Circ.232, de l'Organisation Maritime Internationale, notamment son additif 1 du 7 décembre 2012 ;
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande, notamment les articles 36 et 38 ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code des transports, notamment les articles L 5211-4, L 5242-1 et L 5242-2 ;
- VU le code pénal ;
- VU la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la délimitation des eaux territoriales françaises ;
- VU le décret du 19 octobre 1967 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales ;

- VU** le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;
- VU** le décret n° 85-185 du 6 février 1985 modifié portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'action de l'Etat en mer ;
- VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1985 relatif aux dispositifs de séparation du trafic visés à la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2002/53 Cherbourg du 11 décembre 2002 du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord et n° 2002/99 Brest du 18 octobre 2002 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la navigation aux approches des côtes françaises de la Mer du Nord, de la Manche et de l'Atlantique en vue de prévenir les pollutions marines accidentelles ;
- VU** l'arrêté n° 2003/11 du 30 avril 2003 du préfet maritime de l'Atlantique modifié réglementant la navigation dans le dispositif de séparation de trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein ;
- VU** l'arrêté n° 2004/10 du 5 avril 2004 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique.

CONSIDERANT la nécessité de préciser et de renforcer les mesures tendant à organiser la navigation dans les eaux au large de l'île d'Ouessant, dans le but d'améliorer la sécurité de la navigation, la sauvegarde de la vie humaine en mer et la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité, pour des raisons nautiques et de sécurité, de permettre aux navires à passagers et à certains navires de charge d'emprunter la voie à double sens de circulation ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime pour l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les règles de circulation dans les dispositifs de séparation du trafic et leurs abords, énoncées par le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG 72), notamment par sa règle 10, s'appliquent au dispositif de séparation du trafic d'Ouessant et à la zone de navigation côtière qui lui est associée.

La description de ce dispositif est rappelée en annexe A. Une représentation graphique des parages d'Ouessant figure en annexe B.

Article 2 : Le capitaine de tout navire dont la jauge brute est supérieure à 300 est tenu de se signaler à l'entrée d'une zone circulaire de 40 milles marins de rayon centrée sur l'île d'Ouessant (tour radar du Stiff).

Le message de compte rendu est à adresser au Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC). Les comptes rendus sont effectués en phonie en ondes métriques, sur le canal 13. Les renseignements relatifs à la cargaison, peuvent être transmis par des moyens autres que la phonie, pour des motifs de confidentialité commerciale. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe C.

Article 3 : Le passage dans la voie à double sens de circulation est autorisé aux navires suivants:

- navires à passagers quels que soient leurs ports de provenance et de destination ;
- navires de charge d'une jauge brute inférieure à 6000, en provenance ou à destination des ports situés entre le Cap Finistère et le Cap de la Hague ;

Toutefois, cette autorisation n'est pas accordée aux navires mentionnés ci-dessus lorsqu'ils transportent :

- des hydrocarbures visés à l'appendice 1 de l'annexe I de la convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires de 1973 modifiée par le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;
- des substances en vrac classées dans les catégories X et Y telles que définies dans la règle 6 de l'annexe II de cette convention ;
- des substances en vrac relevant du recueil international des règles sur les transporteurs de gaz (code IGC) ;
- des matières fissiles ou irradiées.

Article 4 : Le capitaine d'un navire qui a l'intention d'emprunter la zone de navigation côtière, dans les conditions prévues par la règle 10 d) de COLREG 72 doit en informer le Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen (CROSS Corsen – indicatif OUESSANT TRAFIC, canaux VHF 16 ou 13) et préciser le motif qu'il invoque. Cette information peut également être donnée par télécopie, téléphone ou télex. Le modèle de message de compte rendu figure en annexe C.

La responsabilité de l'appel en vue de cette information incombe au capitaine du navire.

Article 5 : Pendant toute la durée de leur passage dans la partie du dispositif située dans les eaux territoriales et dans la zone de navigation côtière, les navires qui disposent d'une installation radio téléphonique en ondes métriques doivent veiller, outre les fréquences prévues par les règlements et conventions internationales en vigueur, la fréquence internationale d'appel (canal VHF 16).

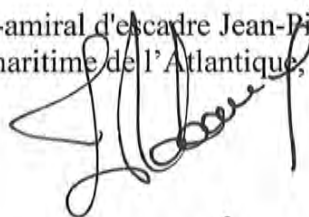
Ils sont tenus de répondre sur cette fréquence à tout appel provenant soit du CROSS Corsen, qui assure le service de trafic maritime, soit d'un sémaphore, soit d'un navire ou aéronef de l'Etat français ou affrété par l'Etat français. Ils doivent, le cas échéant, veiller et répondre sur le canal indiqué par l'un de ces services ou moyens.

Article 6 : Dans la partie du dispositif situé dans les eaux territoriales françaises, lorsque la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement, la sûreté ou la prévention des troubles à l'ordre public le requièrent, le préfet maritime peut imposer à un navire d'emprunter une voie particulière de circulation ou la zone de navigation côtière ou toute autre mesure d'ordre nautique.

En application du code des transports et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande, les capitaines et patrons des navires contrevenant dans ces zones aux dispositions des arrêtés du Préfet maritime et aux règles en vigueur dans cette zone pourront recevoir du Préfet maritime l'ordre de se dérouter.

- Article 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents désignés par le code des transports, le code de l'environnement, le code pénal et le code disciplinaire et pénal de la marine marchande. Ces infractions sont punies des peines prévues par les mêmes codes.
- Article 8 : L'arrêté n° 2003/11 du 18 avril 2003 modifié du Préfet maritime de l'Atlantique réglementant la navigation dans le dispositif de séparation du trafic d'Ouessant, la zone de navigation côtière associée, et les chenaux et passages du Fromveur, du Four, de La Helle et du Raz de Sein est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, fixée au 1^{er} juin 2013 à zéro heure (UTC).
- Article 9 : Le directeur du centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Corsen, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention sur les cartes et dans les ouvrages nautiques appropriés et qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements côtiers de la façade Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne
préfet maritime de l'Atlantique,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Labonne', is written over the printed name of the vice-admiral.

ANNEXE I

**DESCRIPTION DU DISPOSITIF DE SEPARATION DU TRAFIC
AU LARGE D'OUESSANT**

(les coordonnées sont exprimées dans le système géodésique WGS 84)

Du large vers la côte, le dispositif de séparation du trafic « au large d'Ouessant » est composé comme suit :

- Zone de séparation extérieure de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

| | |
|-------------|--------------|
| 49°02,00' N | 005°36,80' W |
| 49°01,10' N | 005°36,05' W |
| 48°55,60' N | 005°50,60' W |
| 48°42,00' N | 006°01,60' W |
| 48°42,60' N | 006°02,80' W |
| 48°56,40' N | 005°51,60' W |

- Voie de circulation « descendante » en direction du Sud délimitée par une ligne reliant les points suivants :

| | |
|-------------|--------------|
| 49°01,10' N | 005°36,05' W |
| 48°57,00' N | 005°32,50' W |
| 48°52,05' N | 005°45,00' W |
| 48°39,70' N | 005°55,20' W |
| 48°42,00' N | 006°01,60' W |
| 48°55,60' N | 005°50,60' W |

Pour cette voie, la route fond est au 240° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 208° jusqu'à la limite Sud-Ouest du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

| | |
|-------------|--------------|
| 48°57,00' N | 005°32,50' W |
| 48°52,75' N | 005°28,60' W |
| 48°48,60' N | 005°39,60' W |
| 48°37,40' N | 005°48,60' W |
| 48°39,70' N | 005°55,20' W |
| 48°52,05' N | 005°45,00' W |

- Voie de circulation « montante » en direction du Nord délimitée par une ligne reliant les points suivants :

| | |
|-------------|--------------|
| 48°52,75' N | 005°28,60' W |
| 48°48,60' N | 005°25,10' W |
| 48°45,00' N | 005°34,30' W |
| 48°35,10' N | 005°42,30' W |
| 48°37,40' N | 005°48,60' W |
| 48°48,60' N | 005°39,60' W |

Pour cette voie, la route fond est au 028° jusqu'à la ligne de point tournant située dans le 315° du phare du Créac'h, puis au 060° jusqu'à la limite Nord-Est du dispositif.

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

| | |
|-------------|--------------|
| 48°48,60' N | 005°25,10' W |
| 48°39,70' N | 005°14,70' W |
| 48°30,60' N | 005°26,30' W |
| 48°35,10' N | 005°42,30' W |
| 48°45,00' N | 005°34,30' W |

- Voie à double sens de circulation, réservée à certaines catégories de navires, délimitée par les points suivants, les navires à destination de la Manche empruntant la moitié Est de cette voie et les navires à destination du Golfe de Gascogne empruntant la moitié Ouest de cette voie:

| | |
|-------------|--------------|
| 48°39,70' N | 005°14,70' W |
| 48°38,00' N | 005°12,90' W |
| 48°29,80' N | 005°23,50' W |
| 48°30,60' N | 005°26,30' W |

- Zone de séparation de trafic délimitée par une ligne reliant les points suivants :

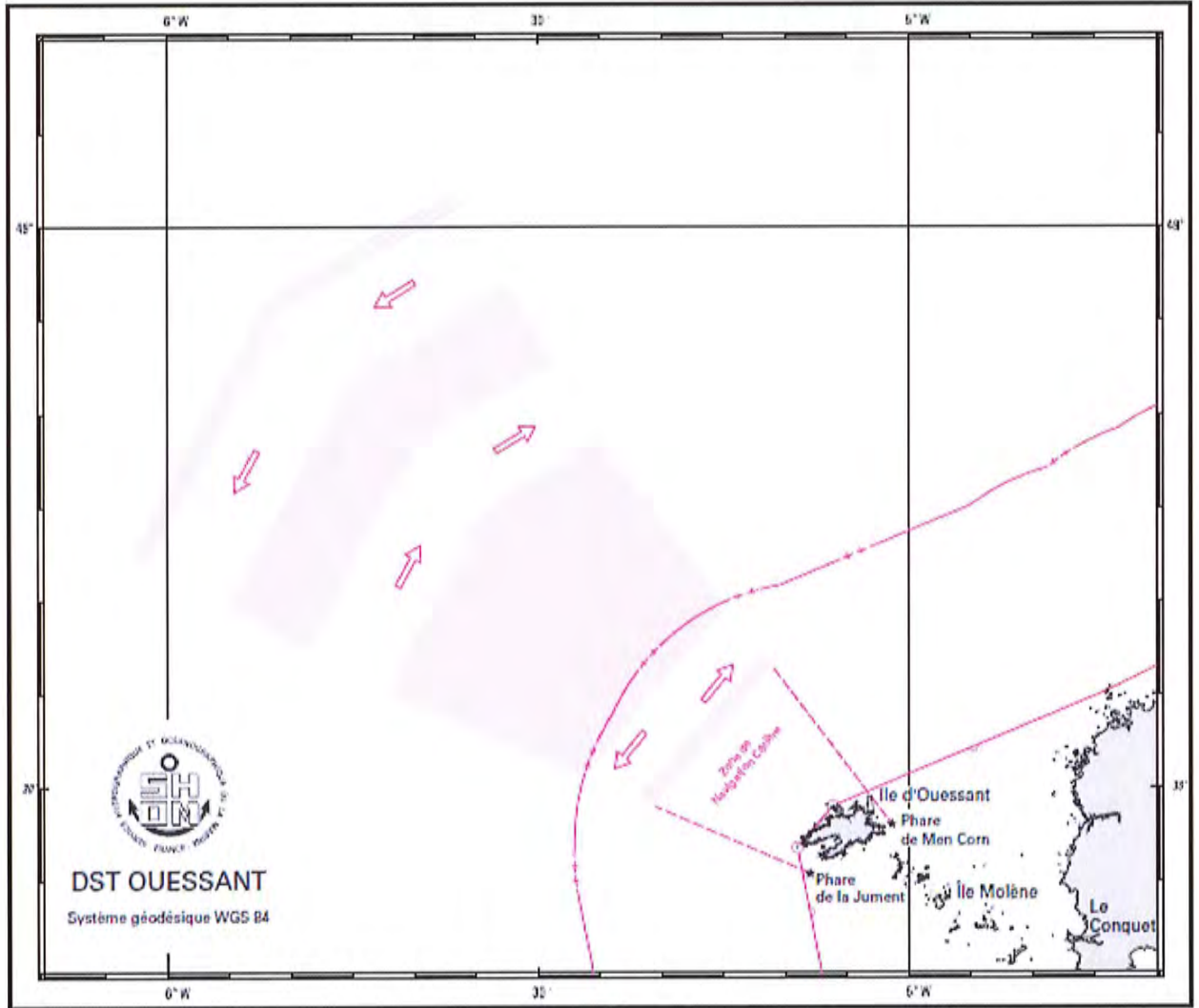
| | |
|-------------|--------------|
| 48°38,00' N | 005°12,90' W |
| 48°37,20' N | 005°11,90' W |
| 48°29,39' N | 005°22,05' W |
| 48°29,80' N | 005°23,50' W |

- Zone de navigation côtière délimitée par une ligne reliant les points suivants :

| | |
|-------------|--------------------------------------|
| 48°37,20' N | 005°11,90' W |
| 48°28,00' N | 005°01,40' W (phare de Men Korn) |
| 48°25,35' N | 005°08,00' W (phare de La jument) |
| 48°29,39' N | 005°22,05' W |

ANNEXE II

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU DST DE OUESSANT



ANNEXE III
FORMAT DES COMPTES RENDUS

Nom du Système : OUESSREP

Données à transmettre :

| | <u>Rubrique</u> | <u>Informations</u> |
|----------------------------|-----------------|--|
| <i>Dans tous les cas :</i> | A | Nom du navire Indicatif d'appel ou numéro O.M.I. |
| | B | Date et heure |
| | C ou D | Position (latitude – longitude ou relèvement vrai et distance d'un amer clairement identifié) |
| | E | Cap vrai |
| | F | Vitesse |
| | G | Port de départ |
| | I | Port de destination et heure prévue d'arrivée |
| | O | Tirant d'eau actuel du navire |
| <i>Le cas échéant :</i> | P | Cargaison, si présence à bord de marchandises potentiellement dangereuses selon la terminologie du code IMDG et avec la dénomination commerciale pour les produits chimiques relevant du code IBC |
| | Q ou R | Panne, avarie et/ou défectuosité affectant la structure, la cargaison ou l'équipement du navire, ou toute autre circonstance affectant la navigation normale, conformément aux dispositions des Conventions SOLAS et MARPOL |
| | T | Adresse pour la communication de renseignements concernant une cargaison de marchandises dangereuses |
| | W | Nombre de personnes à bord |
| | X | Divers : <ul style="list-style-type: none"> - quantité estimée de combustible de soute et caractéristiques pour les navires qui transportent plus de 5000 tonnes de combustible de soute ; - conditions de navigation |

Les rubriques P, Q, R peuvent ne pas être répétées si elles ont déjà fait l'objet d'un message SURNAV, MAREP ou DEFREP au cours du même voyage.

En cas de défectuosité, de pollution ou de perte de marchandises par-dessus bord, des renseignements complémentaires peuvent être demandés.

DIFFUSION

- Représentation française à l'OMI
- Direction des Affaires Maritimes
- Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins/Comité Régional des Pêches maritimes et des Élevages Marins de Bretagne
- MCA
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Directions interrégionales de la mer NAMO et Sud Atlantique
- Tous DDTM/DML de la façade Atlantique
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- GROUP GENDDEP 29
- Direction inter-régionale des douanes de Nantes
- Capitainerie des ports de St Malo, St Briec-Le Légué, Brest, Nantes-St Nazaire, La Rochelle, Bordeaux et Bayonne
- Station de pilotage Brest
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- CECLANT/OPS
- PREMAR CHERBOURG
- CROSS JOBOURG
- AEM : SAUV - RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – CDIV- SEC/AEM
- Archives (3.1.1)



PREFET DU FINISTERE

Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté préfectoral
portant prolongation de la durée de la concession de l'aire à usage principal de distribution de
carburants sur la commune de Hanvec, en bordure de la RN 165 sens Brest Quimper

AP n°

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et la transparence de la vie économique et des procédures publiques et spécifiquement son article 40 a) relatif à la prolongation d'une délégation de service pour des motifs d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 1982 portant établissement et exploitation de l'aire de distribution de carburants située en bordure la voie express nationale 165 sens Brest Quimper sur le territoire de la commune de Hanvec ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-195-0008 du 13 juillet 2012 portant prolongation de la durée de la concession à usage principal de distribution de carburants sur la commune de Hanvec en bordure de la RN 165 sens Brest Quimper

Considérant que pour des motifs d'intérêt général de continuité du service à l'usager (distribution de carburants), il convient de prolonger la durée de la concession ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

ARRETE

Article 1er

La durée de la concession de travaux publics assortie d'obligations de service public relative à l'aire de distribution de carburants située le long de la route nationale 165 sens Brest Quimper sur le territoire de la commune de Hanvec, est prolongée jusqu'au 30 septembre 2013, au bénéfice de la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA, titulaire de la présente concession depuis son transfert de la société Elf France par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2002.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et sera notifié à la société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION SA.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et le directeur interdépartemental des routes-ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques du Finistère et au Maire de Hanvec

Quimper, le - 4 JUIN 2013

Par Le Préfet, Le Secrétaire Général


Martin JAEGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai du recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté préfectoral du 14 mai 2013
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction régionale des affaires culturelles de Bretagne

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 17 novembre 2010 portant nomination de M. François ERLÉNBACH en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. François ERLÉNBACH, directeur régional des affaires culturelles de Bretagne ;
- SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles de Bretagne,

ARRETE

Article 1

Subdélégation de signature est donnée à :

- M. Jean-Loup LECOQ, directeur régional-adjoint,

dans la plénitude de la délégation de signature donnée au directeur régional des affaires culturelles de Bretagne par arrêté du préfet du Finistère du 25 février 2013 ;

- M. Pierre ALEXANDRE, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère,
- M. Fabien SENECHAL, architecte urbaniste de l'Etat, architecte des bâtiments de France,
- M. Olivier THOMAS, architecte urbanisme de l'Etat, architecte des bâtiments de France,

pour ce qui concerne leurs **attributions strictement départementales**.

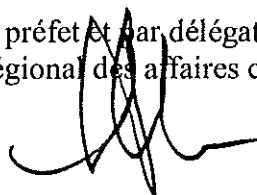
Article 2

L'arrêté du Directeur régional des affaires culturelles du 20 janvier 2011 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,



François ERLNBACH